



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-
MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N°151 DU 20/12/2024**

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de Santé Grand-Est /

Acte n° 54-2024-12-18-00005 - Arrêté n° 4576/2024/ARS/DT54 relatif au traitement de l'insalubrité portant mesures d'urgence concernant le bâtiment d'habitation sis 4, rue François Bassot - 54290 Bayon Références cadastrales : section AI, parcelle 0144 (8 pages)	Page 6
Acte n° 54-2024-12-18-00006 - Arrêté n° 4606/2024/ARS/DT54 portant déclaration de danger ponctuel imminent pour la santé publique dans le logement situé 14, rue de Liverdun à Frouard (54390) (4 pages)	Page 15
Acte n° 54-2024-12-19-00005 - Arrêté n° 4820/2024/ARS/DT54 de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation située 15, rue Grande rue - 54120 Vaxainville Référence cadastrales : section C, parcelle 0121 (14 pages)	Page 20
Acte n° 54-2024-12-19-00004 - Arrêté n° 4822/2024/ARS/DT54 portant déclaration de danger ponctuel imminent pour la santé publique dans le logement situé 8 square Romain Rolland à Méréville (54850) (4 pages)	Page 35
Acte n° 54-2024-12-18-00003 - Arrêté n° 4831/2024/ARS/DT54 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n° 4106/2024/ARS/DT54 du traitement de l'insalubrité du logement d'habitation situé 18, Boulevard Maréchal Foch - rez-de-chaussée - porte droite - 54520 (3 pages)	Page 40
Acte n° 54-2024-12-18-00004 - Arrêté n°4819/2024/ARS/DT54 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation du local situé sur le terrain cadastré section ZH - parcelle 0044 à Chaudeney-sur-Moselle (54200) (14 pages)	Page 44
Acte n° 54-2024-12-05-00041 - Décision n° 22486 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD ASSPO - 540020773 (2 pages)	Page 59
Acte n° 54-2024-12-03-00009 - Décision tarifaire n° 21736 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Maïodn de Retraite St Louis de Longwy -540002607 (2 pages)	Page 62
Acte n° 54-2024-12-03-00011 - Décision tarifaire n° 21803 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Notre Maison - 540004520 (2 pages)	Page 65
Acte n° 54-2024-12-03-00013 - Décision tarifaire n° 21804 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Saint Francois d'Assise - 540002623 (2 pages)	Page 68
Acte n° 54-2024-12-03-00015 - Décision tarifaire n° 21805 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Maison de Retraite St Dominique - 540002615 (2 pages)	Page 71
Acte n° 54-2024-12-03-00017 - Décision tarifaire n° 21807 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Jean Francois Fidry à Labry - 540002581 (2 pages)	Page 74
Acte n° 54-2024-12-03-00019 - Décision tarifaire n° 21808 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Soeur Julie - 540002573 (2 pages)	Page 77
Acte n° 54-2024-12-03-00021 - Décision tarifaire n° 21809 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ETB Public Com de Rosières (MR) - 540002441 (4 pages)	Page 80
Acte n° 54-2024-12-03-00018 - Décision tarifaire n° 22305 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Résidence au Gré du Vent - 540019585 (2 pages)	Page 85
Acte n° 54-2024-12-03-00016 - Décision tarifaire n° 22306 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Maison de Retraite l'Oseraie - 540014008 (2 pages)	Page 88
Acte n° 54-2024-12-03-00012 - Décision tarifaire n° 22307 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Acis-France - 590035762 (4 pages)	Page 91
Acte n° 54-2024-12-03-00010 - Décision tarifaire n° 22308 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation Saint Charles de Nancy - 540023405 (6 pages)	Page 96
Acte n° 54-2024-12-03-00020 - Décision tarifaire n° 22309 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Ste Sohpie - 540002631 (2 pages)	Page 103
Acte n° 54-2024-12-05-00030 - Décision tarifaire n° 22483 portant modification du forfait global de soins de Ehpad OHS Homécourt - 540023389 (4 pages)	Page 106
Acte n° 54-2024-12-05-00036 - Décision tarifaire n° 22484 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad la maison des cerisiers - 540023371 (4 pages)	Page 111
Acte n° 54-2024-12-05-00042 - Décision tarifaire n° 22485 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad la Clairière - 540020807 (4 pages)	Page 116
Acte n° 54-2024-12-05-00034 - Décision tarifaire n° 22488 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad de Foug - 540020278 (4 pages)	Page 121
Acte n° 54-2024-12-05-00013 - Décision tarifaire n° 22489 portant modification du forfait de soins pour 2024 de Accueil de jour les Arondelles - 540019239 (2 pages)	Page 126

Acte n° 54-2024-12-05-00019 - Décision tarifaire n° 22490 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpads Mr Centre J.Parisot Bainville - 540019148 (4 pages)	Page 129
Acte n° 54-2024-12-05-00025 - Décision tarifaire n° 22491 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD ALMH Site N.Maisons - 540018991 (2 pages)	Page 134
Acte n° 54-2024-12-05-00011 - Décision tarifaire n° 22492 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Maison d'accueil Brancion - 540018983 (4 pages)	Page 137
Acte n° 54-2024-12-05-00017 - Décision tarifaire n° 22493 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Maison de retraite " la Verrière" - 540018975 (4 pages)	Page 142
Acte n° 54-2024-12-05-00016 - Décision tarifaire n° 22494 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpads Korian la saulx - 540018686 (4 pages)	Page 147
Acte n° 54-2024-12-05-00054 - Décision tarifaire n° 22495 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpads " La maison des mirabelliers" - 540018538 (4 pages)	Page 152
Acte n° 54-2024-12-05-00018 - Décision tarifaire n° 22496 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpads Michel Dinet - 540018488 (4 pages)	Page 157
Acte n° 54-2024-12-05-00024 - Décision tarifaire n° 22497 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de MR Maison des Vignes (ADEF Résidences) - 540014248 (4 pages)	Page 162
Acte n° 54-2024-12-05-00010 - Décision tarifaire n° 22498 portant modification du forfait global de Mais de retraite résidence les cygnes - 540014198 (4 pages)	Page 167
Acte n° 54-2024-12-05-00023 - Décision tarifaire n° 22499 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD du Val de Lorraine - 540013851 (2 pages)	Page 172
Acte n° 54-2024-12-05-00009 - Décision tarifaire n° 22500 portant modification du forfait globale de soins pour 2024 de Ehpads le Haut de Tichemont - 540013661 (4 pages)	Page 175
Acte n° 54-2024-12-05-00015 - Décision tarifaire n° 22501 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpads Korian Plaisance - 540013323 (4 pages)	Page 180
Acte n° 54-2024-12-05-00055 - Décision tarifaire n° 22502 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD du CG de Saint-Nicolas-de Port - 540013166 (2 pages)	Page 185
Acte n° 54-2024-12-05-00008 - Décision tarifaire n° 22503 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD CH Toul - 540013026 (2 pages)	Page 188
Acte n° 54-2024-12-05-00021 - Décision tarifaire n° 22504 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD HLI Pompey - Lay St Christophe - 540013000 (2 pages)	Page 191
Acte n° 54-2024-12-05-00014 - Décision tarifaire n° 22505 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpads les Grands Jardins - 540012994 (4 pages)	Page 194
Acte n° 54-2024-12-05-00007 - Décision tarifaire n° 22506 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD de la CCOLC - 540012853 (2 pages)	Page 199
Acte n° 54-2024-12-05-00032 - Décision tarifaire n° 22507 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Résidence le Haut Bois - 540012838 (4 pages)	Page 202
Acte n° 54-2024-12-05-00045 - Décision tarifaire n° 22508 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD CH St Martin groupe SOS Santé - 540012580 (2 pages)	Page 207
Acte n° 54-2024-12-05-00031 - Décision tarifaire n° 22509 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD de l'Asapa - 540012564 (2 pages)	Page 210
Acte n° 54-2024-12-05-00037 - Décision tarifaire n° 22510 portant modification du forfait de soins pour 2024 de ACC de jour PA G.Marchal - Plateforme - 540010956 (2 pages)	Page 213
Acte n° 54-2024-12-05-00043 - Décision tarifaire n° 22511 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpads les Maisons Hospital. site Nancy - 540010774 (4 pages)	Page 216
Acte n° 54-2024-12-05-00029 - Décision tarifaire n° 22512 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fédération ADMR54 - 540001898 (6 pages)	Page 221
Acte n° 54-2024-12-05-00035 - Décision tarifaire n° 22513 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Maison de retraite Hôpital de Baccarat - 540009966 (4 pages)	Page 228
Acte n° 54-2024-12-05-00028 - Décision tarifaire n° 22514 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpads ALMH site Neuves Maisons - 540009925 (4 pages)	Page 233
Acte n° 54-2024-12-05-00027 - Décision tarifaire n° 22515 portant modification du forfait global de soins 2024 de Ehpads de Joeuf (Asspo) - 540009917 (4 pages)	Page 238
Acte n° 54-2024-12-05-00012 - Décision tarifaire n° 22518 fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD Brancion - 540008356 (2 pages)	Page 243
Acte n° 54-2024-12-05-00062 - Décision tarifaire n° 22519 portant modification du forfait global de Ehpads Korian le Gentile - 540008216 (4 pages)	Page 246
Acte n° 54-2024-12-05-00053 - Décision tarifaire n° 22520 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL le Parc - 540020690 (4 pages)	Page 251

Acte n° 54-2024-12-05-00061 - Décision tarifaire n° 22521 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD MR St Charles Vezelise - 540007283 (2 pages)	Page 256
Acte n° 54-2024-12-05-00060 - Décision tarifaire n° 22522 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD de Colombey les Belles - 540007275 (2 pages)	Page 259
Acte n° 54-2024-12-05-00059 - Décision tarifaire n° 22523 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Maison de retraite CH Lunéville - 540006772 (4 pages)	Page 262
Acte n° 54-2024-12-05-00058 - Décision tarifaire n° 22525 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Maison de retraite CH Toul - 540006608 (4 pages)	Page 267
Acte n° 54-2024-12-05-00057 - Décision tarifaire n° 22526 portant modification du forfait globale de soins pour 2024 de Ehpad Hôtel Club - 540006400 (4 pages)	Page 272
Acte n° 54-2024-12-05-00048 - Décision tarifaire n° 22527 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Maison de retr Cirey/Vez CH 3H santé - 540005360 (4 pages)	Page 277
Acte n° 54-2024-12-05-00047 - Décision tarifaire n° 22528 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Maison de retraite J Magot CH PAM - 540005352 (4 pages)	Page 282
Acte n° 54-2024-12-05-00033 - Décision tarifaire n° 22529 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Maison de retraite les Iris - 540004579 (4 pages)	Page 287
Acte n° 54-2024-12-05-00051 - Décision tarifaire n° 22531 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Maison de retraite les Sablons - 540004512 (4 pages)	Page 292
Acte n° 54-2024-12-05-00052 - Décision tarifaire n° 22532 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Stern CH de Briey (4 pages)	Page 297
Acte n° 54-2024-12-05-00038 - Décision tarifaire n° 22533 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Mais de retraite HLI Pompey-Lay - 540004363 (4 pages)	Page 302
Acte n° 54-2024-12-05-00044 - Décision tarifaire n° 22534 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD les Hêtres - 540003878 (2 pages)	Page 307
Acte n° 54-2024-12-05-00050 - Décision tarifaire n° 22535 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Korian jardins du Charmois - 540003779 (4 pages)	Page 310
Acte n° 54-2024-12-05-00049 - Décision tarifaire n° 22536 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de fondation Vincent de Paul - 670014604 (4 pages)	Page 315
Acte n° 54-2024-12-05-00056 - Décision tarifaire n° 22537 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD OHS - 540003175 (2 pages)	Page 320
Acte n° 54-2024-12-05-00040 - Décision tarifaire n° 22539 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Maison de retraite St Charles Vezelise - 540002342 (4 pages)	Page 323
Acte n° 54-2024-12-05-00039 - Décision tarifaire n° 22540 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CTE de gestion maison de retraite - 540001146 (4 pages)	Page 328
Acte n° 54-2024-12-05-00046 - Décision tarifaire n° 22541 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Mais de retraite les Lilas - 540000775 (4 pages)	Page 333
Acte n° 54-2024-12-03-00014 - Décision tarifaire n° 24424 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Maison de retraite du Clos Pré - 540019577 (2 pages)	Page 338
Acte n° 54-2024-12-05-00063 - Décision tarifaire n° 25999 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Maison de Retr CH St Nicolas de Port -540006657 (4 pages)	Page 341
Acte n° 54-2024-12-05-00022 - Décision tarifaire n° 26004 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Maison de retraite Simon Bénichou - 540002656 (4 pages)	Page 346
Acte n° 54-2024-12-03-00008 - Décision tarifaire n°21802 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Mais Retraite la Fontaine de Lincourt - 540013315 (2 pages)	Page 351
Acte n° 54-2024-12-05-00020 - Décision tarifaire n°22516 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de résidence les hêtres - 540009479 (4 pages)	Page 354
Acte n° 54-2024-12-05-00026 - Décision tarifaire n°22517 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de fondation Vincent de Paul - 670014604 (4 pages)	Page 359
Acte n° 54-2024-12-05-00006 - Décision tarifaire n°26005 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Louis Quinquet à Longuyon - 540000791 (2 pages)	Page 364
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle /	
Acte n° 54-2024-12-19-00006 - Décision n° 2024-66 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de Meurthe-et-Moselle (8 pages)	Page 367
Direction départementale de la protection des populations /	
Acte n° 54-2024-11-19-00006 - Arrêté 24 - DDPP - 315 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Kuka Budimir (2 pages)	Page 376
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
Acte n° 54-2024-12-17-00005 - Arrêté DREAL-STECCLA-2024-02 portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité dont la société RTE réseau de transport d'électricité est le concessionnaire: Ligne à 63 000 Volts Errouville-Moulaine-Aubrives Création d'une nouvelle portée 30N-31N (2 pages)	Page 379

Préfecture de Meurthe-et-Moselle / Direction des sécurités

Acte n° 54-2024-12-20-00001 - Arrêté du 20 décembre 2024 portant réglementation temporaire de l'utilisation, du port, du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, de l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport de carburant, ainsi que de la vente et de la consommation d'alcool sur la voie publique (6 pages)

Page 382

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-18-00005

Arrêté n° 4576/2024/ARS/DT54 relatif au traitement de l'insalubrité portant mesures d'urgence concernant le bâtiment d'habitation sis 4, rue François Bassot - 54290 Bayon Références cadastrales : section AI, parcelle 0144



Pôle Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

Arrêté n°4576/2024/ARS/DT54

Relatif au traitement de l'insalubrité portant mesures d'urgence concernant
le bâtiment d'habitation sis 4, rue François Bassot – 54290 BAYON

Références cadastrales : section AI, parcelle 0144

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, L.1331-24 et ses articles R.1331-14 et suivants ;

Vu le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe et Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

Vu le signalement, relatif au bâtiment d'habitation sis 4, rue François Bassot à BAYON dont la Société Civile Immobilière MELBAMI (Siret : 51251238500018), représentée par M. Michel GARTNER, est propriétaire ;

Vu la visite du 14 novembre 2024, par un agent de l'Agence Régionale de Santé du bâtiment d'habitation sis 4 rue François Bassot à BAYON et le rapport afférent ;

Considérant le rapport de la directrice de l'Agence Régionale de Santé constatant que le logement sus-visé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants et des tiers compte tenu des raisons suivantes :

- installation électrique dangereuse entraînant un risque de survenue d'accident (électrisation / électrisation / incendie).

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres pour faire cesser ces dangers imminents dans un délai fixé ;

ARRÊTE

Article 1 - Décision

Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement sis 4, rue François Bassot à BAYON, la Société Civile Immobilière MELBAMI (Siret : 51251238500018), représentée par M. Michel GARTNER, propriétaire, est tenue de réaliser, à compter de la notification du présent arrêté les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours :

- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié de type « Consuel mise en sécurité » ou fourniture de l'état de l'installation intérieure d'électricité avec le cas échéant, correction des anomalies.

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration de mise en insalubrité en application des articles L.511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais des intéressés et/ou de leurs ayants droit dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet/autorité publique, aux frais des

propriétaires, ou de leurs ayants droits mentionnés à l'article 1 en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 5 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art

Article 6 - Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de BAYON pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le maire de BAYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de BAYON, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à monsieur le président de la Communauté de Communes de Meurthe, Mortagne, Moselle et à la chambre départementale des Notaires, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY - 5, place Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CEDEX, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 18 DEC. 2024

Le Préfet,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF

ANNEXE

- Article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34

5/8

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°4576/2024/ARS/DT54

Les textes de l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation sont reproduits ci-après :

Modifié par LOI n°2024-582 du 24 juin 2024 - art. 16

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent I lorsque les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € ;

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, ou lorsque la procédure contradictoire prévue à l'article L. 511-10 est engagée ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une prescription de cessation de mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ou une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

Sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende les infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent III lorsque les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au dixième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX

Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34

6/8

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au dixième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34

8/8

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-18-00006

Arrêté n° 4606/2024/ARS/DT54 portant déclaration de danger ponctuel imminent pour la santé publique dans le logement situé 14, rue de Liverdun à Frouard (54390)



Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et Non-Décent

Arrêté N°4606/2024/ARS/DT54

Portant déclaration de danger ponctuel imminent pour la santé publique
dans le logement situé 14, rue de Liverdun à FROUARD (54390)

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés, notamment l'article R.1331-43 du code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe et Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

Vu le rapport d'intervention de la commune de Frouard en date du 12 novembre 2024 relatant les faits constatés dans le logement situé 14, rue de Liverdun à FROUARD ;

Considérant qu'il ressort du rapport sus-visé que le logement présente un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité publique pour les raisons suivantes :

- Présence d'une installation électrique vétuste et non sécurisée, présentant un risque d'électrisation et/ou d'incendie ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants et du voisinage, et nécessite une intervention urgente ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers dans un délai fixé ;

ARRETE

Article 1 - Nature des mesures prescrites et délai

Monsieur DUTREMEZ, est mise en demeure de procéder, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- Toutes les mesures nécessaires afin de mettre en sécurité l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la personne visée à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de FROUARD.

Article 3 - Exécution d'office des mesures

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de FROUARD, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur DUTREMEZ, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes et majorée d'un montant forfaitaire de 8 % au titre des coûts de maîtrise d'ouvrage.

Article 4 - Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article R. 1312-8 du code de la santé publique, à savoir de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de FROUARD, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à monsieur le président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX

Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34

2/4

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 18 DEC. 2024

Le Préfet

Pour le préfet,
~~le secrétaire général,~~

Julien LE GOFF

ANNEXE

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

Article R.1312-8 du Code de la Santé Publique

Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX

Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34

3/4

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°4606/2024/ARS/DT54

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 104 (V)

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'État dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État.

Article R.1312-8 du Code de la Santé Publique

Créé par Décret n°2007-75 du 22 janvier 2007 - art. 1 JORF 23 janvier 2007

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4.

La récidive de la contravention prévue au premier alinéa est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-19-00005

Arrêté n° 4820/2024/ARS/DT54 de traitement de
l'insalubrité de la maison d'habitation située 15, rue
Grande rue - 54120 Vaxainville Référence cadastrales :
section C, parcelle 0121



Pôle Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

Arrêté n°4820/2024/ARS/DT54

de traitement de l'insalubrité
de la maison d'habitation située
15, rue Grande Rue – 54120 VAXAINVILLE
Références cadastrales : section C, parcelle 0121

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, L.1331-24 et ses articles R.1331-14 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés, notamment l'article R.1331-43 du code de la Santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe et Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
- Vu** le rapport de la directrice de l'agence régionale de santé en date du 23 octobre 2024 ;
- Vu** le courrier du 23 octobre 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à la SCI DE LA VERDURETTE, immatriculée sous le numéro 440 775 773, dont le siège social est situé au 26 rue Grande Rue, 54120 VAXAINVILLE, représentée par Monsieur [REDACTED] Marie, Berthe (nom d'usage ARNOULD, née en mars 1939), propriétaire de la maison d'habitation ;
- Vu** les informations transmises le 22 novembre 2024 dans le cadre de la phase contradictoire par la SCI DE LA VERDURETTE ;
- Considérant** le rapport de la directrice de l'Agence régionale de santé constatant que cette maison d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :
- Présence d'une dégradation de la toiture du bâti, engendrant des infiltrations à l'origine de dégradation et de fragilisation de certaines surfaces et de risque de

dysfonctionnements électriques et d'incendie. et de chute d'éléments et d'accident de personne ;

- Présence de plusieurs fissures sur le bâti présentant un risque de stabilité structurelle du bâtiment.
- Présence d'infiltrations et d'humidité au sein du logement à l'origine de dégradation et de fragilisation de certaines surfaces du logement et de risque de dysfonctionnements électriques et d'incendie ;
- Présence d'eau stagnante dans la cave à l'origine de dégradation et de fragilisation de certaines surfaces du logement ;
- Présence de l'état dégradé des revêtements (avec présence de moisissures) et des éléments de l'appartement (équipements, portes...) ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Présence de deux escaliers non sécurisés entraînant un risque de chutes et de chocs frontaux ;
- Les évacuations des eaux usées du bâti ne sont pas raccordées directement au réseau public d'assainissement ou à une installation d'assainissement non collectif pouvant entraîner de mauvaises odeurs et est susceptible de participer à la présence de rongeurs ;
- Absence d'un moyen de chauffage fonctionnel, fixe, suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation pour garantir une température de 18°C au centre des pièces quelles que soient les conditions climatiques extérieures, présentant un risque d'hypothermie, d'intoxication au monoxyde de carbone et de développement de maladies ;
- Présence d'éléments électriques vétustes, dégradés et non sécurisés, présentant un risque d'électrisation et/ou d'électrocution et/ou d'incendie ;
- Dysfonctionnement de l'installation de production d'eau chaude sanitaire, présentant un problème de fuite d'eau ;
- Présence de nuisibles (rongeurs) préjudiciable à la santé des occupants, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses) ;
- Absence de détecteur avertisseur autonome de fumée présentant un risque d'amplification d'incendie et de décès ;
- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf inefficace et/ou absent avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- Présence d'une accumulation importante d'objets et de déchets divers, dans les combles et une des pièces du bâtiment (ayant subi un incendie) présentant un risque de développement de maladies, de chute, de présence de nuisibles et d'amplification du feu en cas d'incendie ;
- Un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Considérant que les observations formulées par la SCI DE LA VERDURETTE dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre entièrement en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers dans un délai fixé ;

ARRETE

Article 1 - Décision

La maison d'habitation située 15, rue Grande Rue à VAXAINVILLE (54120) – références cadastrales C 0121 – propriété de SCI DE LA VERDURETTE, immatriculée sous le numéro 440 775 773, dont le siège social est situé au 26 rue Grande Rue, 54120

[REDACTED]
en mars 1939), ou de ses ayants droit, est déclarée insalubre.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, mentionné à l'article 1 ou à ses ayants droit, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Toutes les mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité du bâtiment à l'eau et remettre en état l'ensemble des surfaces dégradées ;
- Toutes les mesures nécessaires pour assurer l'état structurel du bâtiment avec attestation d'un professionnel qualifié à fournir et procéder aux travaux nécessaires préconisés par l'expertise ;
- Toutes les mesures nécessaires pour rechercher et supprimer les causes d'humidité et assurer l'étanchéité du bâtiment à l'eau et remettre en état l'ensemble des surfaces dégradées ;
- Suppression de toute eau stagnante dans la cave et aération permanente et efficace de celle-ci ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements et des éléments détériorés ou dégradés du logement (équipements obligatoires d'un logement, plafonds, murs et sols) ;
- Mise en sécurité des escaliers du logement, et notamment pose correcte de main-courantes et rambarde et réparation des marches instables.
- Vérification et remise en état du réseau d'évacuation d'eaux usées conformément à la réglementation afin d'assurer une évacuation satisfaisante ;
- Mise à disposition d'un moyen de chauffage fonctionnel, fixe, suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation pour garantir une température de 18°C au centre des pièces quelles que soient les conditions climatiques extérieures ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié de type « Consuel mise en sécurité » ou fourniture de l'état de l'installation intérieure d'électricité avec le cas échéant, correction des anomalies ;

Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34

3/14

- S'assurer du bon fonctionnement de l'installation de production d'eau chaude sanitaire ;
- Lutte efficace contre la présence de rongeurs ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Toutes les mesures nécessaires afin de procéder en toute sécurité au désencombrement des combles et de la pièce ayant subi un incendie avec dératissage le cas échéant ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation en vigueur, et plus particulièrement à l'article 3 du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1, et/ou ses ayants droits, d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Durant les phases de travaux ne permettant pas leur réalisation en milieu occupé, l'hébergement des occupants sera à la charge des personnes mentionnées à l'article 1 conformément à l'article L. 521-3-1 du CCH.

Article 3 - Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 - Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il pourra être également affiché à la mairie de VAXAINVILLE pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le maire de VAXAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement à la demande de l'autorité compétente.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VAXAINVILLE, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à monsieur le président de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et à la chambre départementale des Notaires, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY, 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CEDEX, également dans le délai

de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 19 DEC. 2024

Le Préfet

Francoise SOULIMAN

ANNEXE

Articles L.521-1 à L.521-4 et article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE A L'ARRETE N°4820/2024/ARS/DT54

Les textes des articles L.521-1 à L.521-4 et L.511-22 du code de la construction et de l'habitation sont reproduits ci-après :

- Article L521-1

Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 53

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou d'insécurité serait en tout ou partie imputable.

- Article L521-2

Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 48

Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 53

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du local ou de l'installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté de traitement de

l'insalubrité ou de mise en sécurité ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par l'arrêté de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité.

Un arrêté de traitement de l'insalubrité, un arrêté de mise en sécurité ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

• Article L521-3-1

Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 10

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et le II du présent article est applicable.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

• Article L521-3-2

Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 53

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsqu'un arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

• Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

• Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

• Article L521-4

Modifié par LOI n°2024-582 du 24 juin 2024 - art. 16

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende les faits prévus au présent I lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un occupant qui est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte

toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

• Article L511-22

Modifié par LOI n°2024-582 du 24 juin 2024 - art. 16

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent I lorsque les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34

12/14

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € ;

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, ou lorsque la procédure contradictoire prévue à l'article L. 511-10 est engagée ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une prescription de cessation de mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ou une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

Sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende les infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent III lorsque les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au dixième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au dixième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-19-00004

Arrêté n° 4822/2024/ARS/DT54 portant déclaration de danger ponctuel imminent pour la santé publique dans le logement situé 8 square Romain Rolland à Méréville (54850)



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Grand Est
Délégation territoriale de Meurthe-&-Moselle**

Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et Non-Décent

Arrêté N°4822/2024/ARS/DT54

Portant déclaration de danger ponctuel imminent pour la santé publique
dans le logement situé 8 Square Romain Rolland à MEREVILLE (54850)

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés, notamment l'article R.1331-43 du code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe et Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

Vu le rapport d'intervention de la commune de Méréville en date du 04 décembre 2024 relatant les faits constatés dans le logement situé 8 Square Romain Rolland à Méréville ;

Considérant qu'il ressort du rapport sus-visé que le logement présente un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité publique pour les raisons suivantes :

- risque d'incendie dû à l'accumulation d'objets hétéroclites inflammables et au fort pouvoir calorifique (sacs de déchets putrescibles et d'objets non putrescibles) ;
- risque de développement de maladies parasitaires ou infectieuses dû à l'hygiène dégradée du logement ;
- présence de nuisibles (rongeurs) préjudiciable à la santé des occupants, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses) ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants et du voisinage, et nécessite une intervention urgente ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers dans un délai fixé ;

ARRETE

Article 1- Nature des mesures prescrites et délai

Monsieur VADIN Cyrille, est mis en demeure de procéder, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- débarras des déchets, objets hétéroclites et putrescibles dans le logement ;

Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34

1/4

- nettoyage et désinfection de l'ensemble des surfaces (sols, murs, plafonds) et équipements sanitaires du logement ;
- dératisation de l'ensemble des pièces du logement ;

ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la personne visée à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de MEREVILLE.

Article 3 - Exécution d'office des mesures

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de MEREVILLE, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur VADIN Cyrille, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes et majorée d'un montant forfaitaire de 8 % au titre des coûts de maîtrise d'ouvrage.

Article 4 - Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article R. 1312-8 du code de la santé publique, à savoir de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de MEREVILLE, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à monsieur le président de la Communauté de Communes Moselle et Madon.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

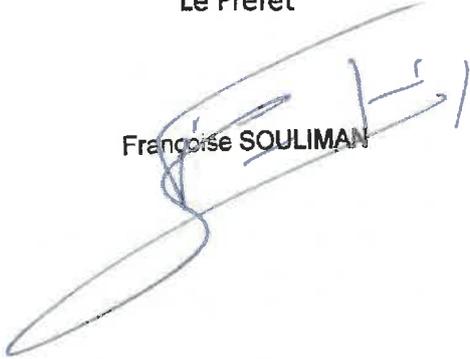
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 19 DEC. 2024

Le Préfet


Françoise SOULIMAN

ANNEXE

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique
Article R.1312-8 du Code de la Santé Publique

Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34

3/4

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°4822/2024/ARS/DT54

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 104 (V)

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'État dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État.

Article R.1312-8 du Code de la Santé Publique

Créé par Décret n°2007-75 du 22 janvier 2007 - art. 1 JORF 23 janvier 2007

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4.

La récidive de la contravention prévue au premier alinéa est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-18-00003

Arrêté n° 4831/2024/ARS/DT54 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n° 4106/2024/ARS/DT54 du traitement de l'insalubrité du logement d'habitation situé 18, Boulevard Maréchal Foch - rez-de-chaussée - porte droite - 54520



Pôle Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

Arrêté n°4831/2024/ARS/DT54

Déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°4106/2024/ARS/DT54
du traitement de l'insalubrité du logement d'habitation situé
18, Boulevard Maréchal Foch – rez-de-chaussée – porte droite - 54520
LAXOU

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, L.1331-24 et ses articles R.1331-14 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe et Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4106/2024/ARS/DT54 du 12 novembre 2024 de traitement de l'insalubrité du logement d'habitation situé 18, Boulevard Maréchal Foch – rez-de-chaussée – porte droite - 54520 LAXOU ;
- Vu** la visite effectuée le 5 décembre 2024 par les services de l'agence régionale de santé/direction départementale de Meurthe-et-Moselle attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;
- Considérant** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du local d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARRETE

Article 1 - Décision

L'arrêté préfectoral n°4106/2024/ARS/DT54 du 12 novembre 2024 de traitement de l'insalubrité du logement d'habitation situé 18, Boulevard Maréchal Foch – rez-de-chaussée – porte droite - 54520 LAXOU, est **abrogé**.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du logement : la SCI DU CHAMP DE MARS, immatriculée sous le numéro 520 614 132.

Il sera affiché à la mairie de LAXOU pour une période minimum de 2 mois.

Article 3 - Droits des occupants

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 4 - Transmission

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de LAXOU, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à monsieur le président de la Métropole du Grand Nancy et à la chambre départementale des Notaires, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY, 5, place Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 18 DEC. 2024

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,
Julien LE GOFF

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-18-00004

Arrêté n°4819/2024/ARS/DT54 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation du local situé sur le terrain cadastré section ZH - parcelle 0044 à Chaudeney-sur-Moselle (54200)



Pôle Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

Arrêté n°4819/2024/ARS/DT54

Portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation du local situé sur le terrain cadastré section ZH – parcelle 0044 à CHAUDENEY-SUR-MOSELLE (54200)

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 à L.1331-24 et ses articles R.1331-14 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés, notamment l'article R.1331-43 du code de la Santé publique ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe et Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
- Vu** l'ordonnance de la juge des libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nancy en date du 19 août 2024, aux fins d'autorisation de visite d'un local affecté à l'habitation sans assentiment des occupants par les inspecteurs de salubrité, à l'encontre de Monsieur RASSEMUSSE Jacques et Madame RASSEMUSSE Marie-Rose ;
- Vu** la visite du 27 août 2024, par trois agents de l'Agence régionale de santé Grand Est et le rapport afférent du 1^{er} octobre 2024 ;
- Vu** le courrier du 1er octobre 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur PAQUANT Raphaël et Madame RASSEMUSSE Christelle leur transmettant le rapport de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est et leur

indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les informations transmises dans le cadre de la phase contradictoire par Monsieur PAQUANT Raphaël et Madame RASSEMUSSE Christelle ;

Considérant que le local susvisé, utilisé à des fins d'habitation, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de l'absence manifeste des installations nécessaires à une occupation des lieux en tant que logement au sens de l'article L. 1331 23 du Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'il s'agit d'un local détourné de sa vocation initiale (à savoir une cabane) et non correctement aménagé ;

Considérant le rapport de la directrice de l'Agence régionale de santé Grand Est constatant que ce local constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Absence d'entretien du local, avec présence d'une accumulation importante d'objets divers, dans la pièce et présentant un risque de développement de maladies, de chute, et d'amplification du feu en cas d'incendie ;
- Absence de dispositif de chauffage sécurisé dans la pièce habitable du local, présentant un risque d'hypothermie, d'intoxication au monoxyde de carbone et de développement de maladies ;
- Présence d'une dégradation importante du cabanon, engendrant des infiltrations à l'origine de dégradation et de fragilisation de certaines surfaces et de risque de chute d'éléments et d'accident de personne ;
- Présence d'une installation électrique non sécurisée, présentant un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie ;
- Absence d'alimentation en eau potable, d'un point d'eau chaude et d'évacuation des eaux usées présentant un problème d'hygiène de base ;
- Absence d'évier, de salle d'eau, et de toilettes, présentant un problème d'hygiène de base ;
- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non présent dans le local, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- Un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Considérant que l'occupant n'est pas en mesure d'apporter le titre permettant de justifier l'utilisation du local à des fins d'habitation ;

Considérant que les observations formulées par Monsieur PAQUANT Raphaël et Madame RASSEMUSSE Christelle dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

Considérant par conséquent que le local susvisé est insalubre et par nature impropre à l'habitation ;

Considérant qu'à ce titre il ne peut être mis à disposition aux fins d'habitation ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires du local susvisé, et leurs ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1 -

Le local situé sur le terrain cadastré section ZH – parcelle 0044 sur la commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE **est déclaré impropre par nature à l'habitation.**

Par conséquent, Monsieur PAQUANT Raphaël et Madame RASSEMUSSE Christelle, et leurs ayants droit, propriétaires du local susvisé, sont mis en demeure, sous un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation du local susvisé.

Le local doit être entièrement évacué par son occupant dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

A compter du départ de l'occupant, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher l'utilisation du local aux fins d'habitation et/ou interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 -

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité et d'impropriété, par l'autorité compétente.

Les propriétaires, ou ses ayants droit, mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 4 -

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant actuel du local concerné.

Il pourra être également affiché à la mairie de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le maire de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le local à la demande de l'autorité compétente.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à monsieur le président de la Communauté de Communes Terres Toulaises et à la chambre départementale des Notaires, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY, 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 18 DÉC. 2024

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF

ANNEXE

- Articles L.521-1 à L.521-4 et article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34

5/14

ANNEXE A L'ARRETE N°4819/2024/ARS/DT54

Les textes des articles L.521-1 à L.521-4 et L.511-22 du code de la construction et de l'habitation sont reproduits ci-après :

- Article L521-1

Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 53

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou d'insécurité serait en tout ou partie imputable.

- Article L521-2

Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 48

Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 53

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du local ou de l'installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou

Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX

Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34

6/14

commercial, indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par l'arrêté de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité.

Un arrêté de traitement de l'insalubrité, un arrêté de mise en sécurité ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

- Article L521-3-1

Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 10

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût

de l'hébergement est mis à sa charge. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et le II du présent article est applicable.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Article L521-3-2

Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 53

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsqu'un arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

- Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

- Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

- Article L521-4

Modifié par LOI n°2024-582 du 24 juin 2024 - art. 16

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende les faits prévus au présent I lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un occupant qui est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur

prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

- Article L511-22

Modifié par LOI n°2024-582 du 24 juin 2024 - art. 16

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent I lorsque les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € ;

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, ou lorsque la procédure contradictoire prévue à l'article L. 511-10 est engagée ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une prescription de cessation de mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ou une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

Sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende les infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent III lorsque les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au dixième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au dixième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00041

Décision n° 22486 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD ASSPO - 540020773

DECISION TARIFAIRE N°22486 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD ASSPO – 540020773

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASSPO (540020773) sise 26 R SAINT ROBERT 54240 Jœuf et gérée par l'entité dénommée ASSPO (570027995);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 470 346,86 € au titre de 2024 dont -32 574,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 470 346,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 195,57 €). Le prix de journée est fixé à 45,01 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 497 915,63€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 497 915,63 € (douzième applicable s'élevant à 41 492,97 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSPO (570027995) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy, 05 DEC. 2024

Le directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-03-00009

Décision tarifaire n° 21736 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Maïodn de Retraite St Louis
de Longwy -540002607

DECISION TARIFAIRE N°21736 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE MAISON DE RETRAITE ST LOUIS DE LONGWY - 540002607

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE ST LOUIS DE LONGWY (540002607) sise 2 R SAINT LOUIS 54400 Longwy et gérée par l'entité dénommée EPC DE LONGWY (540001203) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4672 en date du 12 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE ST LOUIS DE LONGWY -540002607

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 199 692,15 € au titre de 2024, dont 64 100,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 307,68 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 164 959,15	62,34
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 733,00	49,62
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 135 592,15 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 102 959,15	60,56
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	46,62
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 966,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPC DE LONGWY (540001203) et à l'établissement concerné.

Fait à NANCY, le 03 DEC. 2024

Le directeur départemental

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-03-00011

Décision tarifaire n° 21803 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Ehpad Notre Maison -
540004520

DECISION TARIFAIRE N°21803 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD NOTRE MAISON - 540004520

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE MAISON (540004520) sise 4 PL CINCINNATI 54000 Nancy et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL (540027455) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4668 en date du 12 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD NOTRE MAISON - 540004520

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 116 533,47 € au titre de 2024, dont 41 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 711,12 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 932 216,47	55,85
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	16 317,00	47,99
Accueil de jour	78 000,00	52,70

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 075 533,47 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 891 216,47	55,07
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	16 317,00	47,99
Accueil de jour	78 000,00	52,70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 294,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL (540027455).

Fait à NANCY, le 03 DEC. 2024

Le directeur départemental

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-03-00013

Décision tarifaire n° 21804 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Ehpad Saint Francois
d'Assise - 540002623

DECISION TARIFAIRE N°21804 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD SAINT FRANCOIS D'ASSISE - 540002623

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS D'ASSISE (540002623) sise 44 R DU CARDINAL MATHIEU 54700 Pont-à-Mousson et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL (540001229) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4670 en date du 12 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS D'ASSISE -540002623

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 173 870,92 € au titre de 2024, dont 58 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 155,91 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 089 237,92	66,33
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	46,62
Accueil de jour	52 000,00	52,53

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 115 870,92 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 031 237,92	64,48
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	46,62
Accueil de jour	52 000,00	52,53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 322,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL (540001229) et à l'établissement concerné.

Fait à NANCY, le 03 DEC. 2024
Le directeur départemental

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-03-00015

Décision tarifaire n° 21805 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Maison de Retraite St
Dominique - 540002615

DECISION TARIFAIRE N°21805 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE MAISON DE RETRAITE ST DOMINIQUE - 540002615

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE ST DOMINIQUE (540002615) sise 70 R DE METZ 54800 Mars-la-Tour et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (540001211) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4671 en date du 12 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE ST DOMINIQUE -540002615

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 321 497,40 € au titre de 2024, dont 124 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 124,78 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 231 497,40	64,31
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 197 497,40 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 107 497,40	57,83
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 791,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (540001211).

Fait à NANCY, le 03 DEC. 2024

Le directeur départemental

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-03-00017

Décision tarifaire n° 21807 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Ehpad Jean Francois Fidry à
Labry - 540002581

DECISION TARIFAIRE N°21807 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD JEAN FRANCOIS FIDRY A LABRY - 540002581

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEAN FRANCOIS FIDRY A LABRY (540002581) sise 26 R ROLAND DARET 54800 Labry et gérée par l'entité dénommée EPC DE LABRY (540001187) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4673 en date du 12 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD JEAN FRANCOIS FIDRY A LABRY -540002581

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 292 911,14 € au titre de 2024, dont 33 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 742,59 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 260 278,14	59,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	46,62
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 259 911,14 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 227 278,14	58,38
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	46,62
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 992,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPC DE LABRY (540001187).

Fait à NANCY, le

03 DEC. 2024

Le directeur départemental

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-03-00019

Décision tarifaire n° 21808 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Ehpad Soeur Julie -
540002573

DECISION TARIFAIRE N°21808 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD SOEUR JULIE - 540002573

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SOEUR JULIE (540002573) sise 1 RLE DU JARD 54830 Gerbéviller et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SOEUR JULIE (540001179) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4674 en date du 12 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD SOEUR JULIE - 540002573

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 314 321,08 € au titre de 2024, dont 34 922,82 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 860,09 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 105 288,08	64,22
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	41 033,00	58,62
Accueil de jour	78 000,00	52,70

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 279 398,26 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 057 765,26	62,77
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	53 633,00	76,62
Accueil de jour	78 000,00	52,70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 949,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE SOEUR JULIE (540001179).

Fait à NANCY, le 03 DEC. 2024
Le Directeur Départemental
Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-03-00021

Décision tarifaire n° 21809 portant modification pour 2024
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de ETB Public Com de Rosières (MR) -
540002441

DECISION TARIFAIRE N°21809 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETB PUBLIC COM DE ROSIERES (MR) - 540002441

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VIVRE - 540002466

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4675 en date du 12 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETB PUBLIC COM DE ROSIERES (MR) (540002441), a été fixée à 3 370 220,72 €, dont -290 167,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 370 220,72 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
540002466	3 202 220,72	0,00	90 000,00	0,00	78 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
540002466	74,56	0,00	52,35	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 280 851,73 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 660 387,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 660 387,72 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
540002466	3 492 387,72	0,00	90 000,00	0,00	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
540002466	81,31	0,00	52,35	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 305 032,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC COM DE ROSIERES (MR) (540002441).

Fait à NANCY, le 03 DEC. 2024

Le directeur départemental

Joan ORCIER



44 130 1 1

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-03-00018

Décision tarifaire n° 22305 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Résidence au Gré du Vent -
540019585

DECISION TARIFAIRE N°22305 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE RESIDENCE AU GRE DU VENT - 540019585

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE AU GRE DU VENT (540019585) sise R DE LA PISCINE 54490 Joudreville et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5055 en date du 12 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée RESIDENCE AU GRE DU VENT -540019585

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 665 857,57 € au titre de 2024, dont 31 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 821,46 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 575 857,57	62,76
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 634 857,57 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 544 857,57	61,53
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 238,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

Fait à NANCY, le 03 DEC. 2024

Le directeur départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-03-00016

Décision tarifaire n° 22306 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Maison de Retraite l'Oseraie -
540014008

DECISION TARIFAIRE N°22306 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE MAISON DE RETRAITE L'OSERAIE - 540014008

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE L'OSERAIE (540014008) sise 27 R DE MAREVILLE 54520 Laxou et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5057 en date du 12 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE L'OSERAIE -540014008

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 135 155,49 € au titre de 2024, dont 10 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 596,29 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 045 155,49	67,76
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 125 155,49 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 035 155,49	67,11
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 762,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

Fait à NANCY, le 03 DEC. 2024

Le directeur départemental

Joan, ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-03-00012

Décision tarifaire n° 22307 portant modification pour 2024
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de Acis-France - 590035762

DECISION TARIFAIRE N°22307 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACIS-FRANCE - 590035762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE BEAU SITE - 540003209

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE DE LA COMPASSION - 540008539

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11//2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 4963 en date du 12 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762), a été fixée à 3 058 339,30 €, dont 71 451,26 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 058 339,30 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
540003209	1 728 635,79	0,00	0,00	49 433,00	0,00	0,00
540008539	1 280 270,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
540003209	61,12	70,62	0,00	0,00
540008539	60,39	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 254 861,61 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 986 888,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 986 888,04 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
540003209	1 686 752,36	0,00	0,00	53 633,00	0,00	0,00
540008539	1 246 502,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
540003209	59,64	76,62	0,00	0,00
540008539	58,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 248 907,33 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et aux structures concernées.

Fait à NANCY, le 03 DEC. 2024

Le directeur départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-03-00010

Décision tarifaire n° 22308 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation Saint Charles de Nancy - 540023405

DECISION TARIFAIRE N°22308 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION SAINT CHARLES DE NANCY - 540023405

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ST CHARLES BAYON -
540003134

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT REMY NANCY -
540003118

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SAINTE FAMILLE A
VANDOEUVRE - 540003126

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD STE THERESE LUDRES
- 540003142

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD NOTRE DAME DU BON
REPOS - 540003167

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD STE MARIE FONDATION ST
CHARLES - 540005345

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ST SAUVEUR -
540008372

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAIS RETRAITE VILLA ST
PIERRE FOURIER - 540009024

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4964 en date du 12 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAINT CHARLES DE NANCY (540023405), a été fixée à 19 020 859,47 €, dont 495 952,75 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 19 020 859,47 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
540003118	3 003 564,77	0,00	0,00	65 267,00	78 000,00	0,00
540003126	1 656 810,11	0,00	0,00	65 267,00	0,00	0,00
540003134	3 503 525,52	0,00	90 000,00	114 216,00	195 000,00	0,00
540003142	3 019 605,10	0,00	90 000,00	48 950,00	183 974,04	0,00
540003167	3 508 738,84	263 736,00	90 000,00	48 950,00	195 000,00	0,00
540005345	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	684 196,65
540008372	1 212 584,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
540009024	903 473,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
540003118	64,54	46,62	52,70	0,00
540003126	54,99	46,62	0,00	0,00
540003134	66,00	46,62	52,70	0,00
540003142	63,51	47,07	53,17	0,00
540003167	74,65	47,07	52,70	0,00
540005345	0,00	0,00	0,00	49,58
540008372	50,32	0,00	0,00	0,00
540009024	47,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 585 071,63 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 524 906,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent

pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 18 524 906,72 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
540003118	2 815 583,97	0,00	0,00	65 267,00	78 000,00	0,00
540003126	1 623 805,16	0,00	0,00	65 267,00	0,00	0,00
540003134	3 419 973,32	0,00	90 000,00	135 216,00	195 000,00	0,00
540003142	2 947 945,30	0,00	90 000,00	48 950,00	183 974,04	0,00
540003167	3 392 633,84	263 736,00	90 000,00	69 950,00	195 000,00	0,00
540005345	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	685 546,65
540008372	1 185 584,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
540009024	883 473,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
540003118	60,50	46,62	52,70	0,00
540003126	53,90	46,62	0,00	0,00
540003134	64,42	55,19	52,70	0,00
540003142	62,00	47,07	53,17	0,00
540003167	72,18	67,26	52,70	0,00
540005345	0,00	0,00	0,00	685 546,65
540008372	49,20	0,00	0,00	0,00
540009024	46,63	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 543 742,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT CHARLES DE NANCY (540023405) et aux structures concernées.

Fait à NANCY, le 03 DEC. 2024

Le directeur départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-03-00020

Décision tarifaire n° 22309 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Ehpad Ste Sohpie -
540002631

DECISION TARIFAIRE N°22309 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD STE SOPHIE - 540002631

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STE SOPHIE (540002631) sise 2 R HENRI POULET 54470 Thiaucourt-Regniéville et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC COMMUNAL DE THIAUCOURT (540001237) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4669 en date du 12 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD STE SOPHIE -540002631

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 013 498,94 € au titre de 2024, dont 17 600,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 791,58 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 894 581,94	61,91
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	28 917,00	87,63
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 995 898,94 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 868 581,94	61,06
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	37 317,00	113,08
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 324,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC COMMUNAL DE THIAUCOURT (540001237) et à l'établissement concerné.

Fait à NANCY, le

03 DEC. 2024

Le directeur départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00030

Décision tarifaire n° 22483 portant modification du forfait
global de soins de Ehpad OHS Homécourt - 540023389

DECISION TARIFAIRE N°22483 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD OHS HOMECOURT - 540023389

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2014 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD OHS HOMECOURT (540023389) sise 6 R DU GENERAL DE GAULLE 54310 Homécourt et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4779 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD OHS HOMECOURT - 540023389

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 645 915,57 € au titre de 2024, dont 40 400,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 159,63 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 505 882,57	51,70
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	62 033,00	88,62
Accueil de jour	78 000,00	52,53

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 605 515,57 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 473 882,57	50,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	53 633,00	76,62
Accueil de jour	78 000,00	52,53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 792,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

456 4045

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00036

Décision tarifaire n° 22484 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Ehpad la maison des
cerisiers - 540023371

DECISION TARIFAIRE N°22484 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LA MAISON DES CERISIERS - 540023371

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2014 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON DES CERISIERS (540023371) sise 14 ALL DE LA FRATERNITE 54590 Hussigny-Godbrange et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4983 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES CERISIERS -540023371

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 865 155,44 € au titre de 2024, dont 316 648,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 429,62 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 813 622,44	71,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	51 533,00	73,62
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 548 507,44 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 494 874,44	58,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	53 633,00	76,62
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 042,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

ANNEXE 1

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00042

Décision tarifaire n° 22485 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Ehpad la Clairière -
540020807

DECISION TARIFAIRE N°22485 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LA CLAIRIERE - 540020807

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CLAIRIERE (540020807) sise 19 R DE LILLE 54350 Mont-Saint-Martin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5180 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LA CLAIRIERE - 540020807

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 495 979,23 € au titre de 2024, dont 112 600,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 998,27 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 266 429,23	28,37
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	61 550,00	29,45
Accueil de jour	78 000,00	26,26

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 383 379,23 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 145 429,23	26,85
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	69 950,00	33,47
Accueil de jour	78 000,00	26,26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 614,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

05 DEC. 2024

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00034

Décision tarifaire n° 22488 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad de Foug - 540020278

DECISION TARIFAIRE N°22488 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD DE FOUG - 540020278

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE FOUG (540020278) sisè R DU GENERAL LECLERC 54570 Foug et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4780 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD DE FOUG -540020278

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 153 376,70 € au titre de 2024, dont 43 008,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 448,06 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 024 376,70	70,54
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	39 000,00	52,56

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 110 368,70 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 981 368,70	69,04
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	39 000,00	52,56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 864,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Page 19/19

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00013

Décision tarifaire n° 22489 portant modification du forfait de
soins pour 2024 de Accueil de jour les Arondelles -
540019239

DECISION TARIFAIRE N° 22489 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2024 DE ACCUEIL DE JOUR LES ALONDRELLES - 540019239

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/08/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LES ALONDRELLES (540019239) sise 2 R DU BAC 54360 Blainville-sur-l'Eau et gérée par l'entité dénommée ADMR SOINS A DOMICILE DES 3 RIVIERES (540002045) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10903 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES ALONDRELLES- 540019239

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 196 807,67 €, dont 8 000,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 400,64 €. Soit un prix de journée de 57,88 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2025: 200 767,13 €
(douzième applicable s'élevant à 16 730,59 €)
- prix de journée de reconduction de 59,05 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR SOINS A DOMICILE DES 3 RIVIERES (540002045) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

Le Directeur Départemental, 05 DEC. 2024

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00019

Décision tarifaire n° 22490 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Ehpad Mr Centre J.Parisot
Bainville - 540019148

DECISION TARIFAIRE N°22490 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD MR CENTRE J. PARISOT BAINVILLE - 540019148

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MR CENTRE J. PARISOT BAINVILLE (540019148) sise 78 R JACQUES CALLOT 54550 Bainville-sur-Madon et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4781 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD MR CENTRE J. PARISOT BAINVILLE -540019148

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 987 931,52 € au titre de 2024, dont 33 635,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 660,96 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 987 931,52	67,16
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 954 296,52 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 954 296,52	66,02
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 858,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

Le Directeur Départemental,
Joan ORCHER

05 DEC. 2024

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00025

Décision tarifaire n° 22491 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2024 de SSIAD ALMH Site
N.Maisons - 540018991

DECISION TARIFAIRE N°22491 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD ALMH SITE N. MAISONS – 540018991

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ALMH SITE N. MAISONS (540018991) sise 14 R BOYARD 54230 Neuves-Maisons et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES MAISONS HOSPITALIERES (ALMH) (540000122);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 974 823,62 € au titre de 2024 dont -21 936,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 974 823,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 81 235,30 €). Le prix de journée est fixé à 49,74 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 970 839,46€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 970 839,46 € (douzième applicable s'élevant à 80 903,29 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES MAISONS HOSPITALIERES (ALMH) (540000122) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00011

Décision tarifaire n° 22492 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Maison d'accueil Brancion -
540018983

DECISION TARIFAIRE N°22492 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
MAISON D'ACCUEIL BRANCION - 540018983

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON D'ACCUEIL BRANCION (540018983) sise 11 R CARNOT 54200 Royaumeix et gérée par l'entité dénommée ASS LE TOULOUS-NORD FAMILIAL (540008554) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4782 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL BRANCION -540018983

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 337 210,67 € au titre de 2024, dont 29 100,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 434,22 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 161 160,67	54,72
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	72 050,00	68,95
Accueil de jour	104 000,00	52,53

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 308 110,67 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 134 160,67	53,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	69 950,00	66,94
Accueil de jour	104 000,00	52,53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 009,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LE TOULOIS-NORD FAMILIAL (540008554) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

05 DEC. 2024

AVOY 1/2

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00017

Décision tarifaire n° 22493 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Maison de retraite " la
Verrière" - 540018975

DECISION TARIFAIRE N°22493 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
MAISON DE RETRAITE "LA VERRIERE" - 540018975

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE "LA VERRIERE" (540018975) sise 6 R ALBERT PREMIER 54600 Villers-lès-Nancy et gérée par l'entité dénommée COMITE D'ACTION DU 3EME AGE (540018967) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4984 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LA VERRIERE" -540018975

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 562 516,48 € au titre de 2024, dont 108 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 209,71 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 529 883,48	52,04
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	46,62
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 454 516,48 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loiⁿ2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 421 883,48	48,36
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	46,62
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 209,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE D'ACTION DU 3EME AGE (540018967) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

05 DEC. 2024

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00016

Décision tarifaire n° 22494 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Ehpad Korian la saulx -
540018686

DECISION TARIFAIRE N°22494 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD KORIAN LA SAULX - 540018686

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LA SAULX (540018686) sise 1 ALL DE LA SAULX 54520 Laxou et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4783 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA SAULX - 540018686

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 491 412,58 € au titre de 2024, dont 94 400,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 284,38 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 366 379,58	54,42
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	125 033,00	170,81
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 397 012,58 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 343 379,58	53,50
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	53 633,00	73,27
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 417,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

05 DEC. 2024

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00054

Décision tarifaire n° 22495 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Ehpad " La maison des
mirabelliers" - 540018538

DECISION TARIFAIRE N°22495 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD " LA MAISON DES MIRABELLIERS " - 540018538

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD " LA MAISON DES MIRABELLIERS " (540018538) sise 4 R DU COMMANDANT SPICQ 54720 Lexy et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4985 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD " LA MAISON DES MIRABELLIERS " -540018538

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 092 014,49 € au titre de 2024, dont 190 200,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 334,54 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 960 864,49	64,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	53 150,00	50,86
Accueil de jour	78 000,00	52,35

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 901 814,49 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 753 864,49	57,32
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	69 950,00	66,94
Accueil de jour	78 000,00	52,35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 484,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy, 05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00018

Décision tarifaire n° 22496 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Ehpad Michel Dinet -
540018488

DECISION TARIFAIRE N°22496 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD MICHEL DINET - 540018488

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MICHEL DINET (540018488) sise 13 R GAMBETTA 54190 Villerupt et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5429 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD MICHEL DINET - 540018488

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 416 487,44 € au titre de 2024, dont 8 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 284 707,29 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 933 676,44	0,00
UHR	265 861,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	48 950,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 408 487,44 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 925 676,44	0,00
UHR	265 861,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	48 950,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 284 040,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00024

Décision tarifaire n° 22497 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de MR Maison des Vignes
(ADEF Résidences) - 540014248

DECISION TARIFAIRE N°22497 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
MR MAISON DES VIGNES (ADEF RESIDENCES) - 540014248

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MR MAISON DES VIGNES (ADEF RESIDENCES) (540014248) sise 14 R GUSTAVE NORDON 54220 Malzéville et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4784 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MR MAISON DES VIGNES (ADEF RESIDENCES) -540014248

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 441 222,01 € au titre de 2024, dont 37 440,30 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 101,83 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 408 589,01	50,35
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	46,62
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 403 781,71 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 371 148,71	49,01
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	46,62
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 981,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00010

Décision tarifaire n° 22498 portant modification du forfait
global de Mais de retraite résidence les cygnes -
540014198

DECISION TARIFAIRE N°22498 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
MAIS DE RETRAITE RESIDENCE LES CYGNES - 540014198

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAIS DE RETRAITE RESIDENCE LES CYGNES (540014198) sise 2 R JACQUES DELIVRE 54000 Nancy et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4785 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAIS DE RETRAITE RESIDENCE LES CYGNES -540014198

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024; le forfait global de soins est fixé à 2 470 117,91 € au titre de 2024, dont 56 100,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 843,16 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 193 851,91	54,64
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	186 266,00	53,52
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 414 017,91 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 139 851,91	53,30
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	184 166,00	52,92
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 168,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00023

Décision tarifaire n° 22499 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD du Val de
Lorraine - 540013851

DECISION TARIFAIRE N°22499 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DU VAL DE LORRAINE – 540013851

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU VAL DE LORRAINE (540013851) sise , RTE DE MAIDIÈRES 54700 Blénod-lès-Pont-à-Mousson et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD VAL DE LORRAINE (540002318);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10454 en date du 12 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD DU VAL DE LORRAINE - 540013851

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 116 763,35 € au titre de 2024 dont -47 608,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 997 568,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 83 130,69 €). Le prix de journée est fixé à 50,38 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 119 195,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 932,92 €). Le prix de journée est fixé à 55,44 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 164 371,35 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 032 205,34 € (douzième applicable s'élevant à 86 017,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,13 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 132 166,01 € (douzième applicable s'élevant à 11 013,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 61,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SSIAD VAL DE LORRAINE (540002318) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00009

Décision tarifaire n° 22500 portant modification du forfait
globale de soins pour 2024 de Ehpad le Haut de Tichemont
- 540013661

DECISION TARIFAIRE N°22500 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LE HAUT DE TICHEMONT - 540013661

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE HAUT DE TICHEMONT (540013661) sise 3 AV STE BARBE 54780 Giraumont et gérée par l'entité dénommée SAS LES OPALINES GIRAUMONT (540013653) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5657 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LE HAUT DE TICHEMONT -540013661

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 846 784,97 € au titre de 2024, dont 9 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 565,41 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	846 784,97	60,24
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 837 784,97 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	837 784,97	59,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 815,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES OPALINES GIRAUMONT (540013653) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy, **05 DEC. 2024**

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00015

Décision tarifaire n° 22501 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Ehpad Korian Plaisance -
540013323

DECISION TARIFAIRE N°22501 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD KORIAN PLAISANCE - 540013323

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN PLAISANCE (540013323) sise 12 BD DU 21EME RA 54000 Nancy et gérée par l'entité dénommée SAS KORIAN PLAISANCE (250018421) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5430 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD KORIAN PLAISANCE - 540013323

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 242 585,31 € au titre de 2024, dont 243 100,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 882,11 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 903 168,31	74,19
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	249 417,00	681,47
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 999 485,31 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 872 168,31	72,98
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	37 317,00	101,96
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 623,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN PLAISANCE (250018421) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00055

Décision tarifaire n° 22502 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2024 de SSIAD du CG de
Saint-Nicolas-de Port - 540013166

DECISION TARIFAIRE N°22502 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DU CH DE ST NICOLAS DE PORT – 540013166

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CH DE ST NICOLAS DE PORT (540013166) sise 3 R DU JEU DE PAUME 54210 Saint-Nicolas-de-Port et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST NICOLAS DE PORT (540000114);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 920 592,60 € au titre de 2024 dont 29 000,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 920 592,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 716,05 €). Le prix de journée est fixé à 52,31 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 891 592,60€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 891 592,60 € (douzième applicable s'élevant à 74 299,38 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,66 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST NICOLAS DE PORT (540000114) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00008

Décision tarifaire n° 22503 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2024 de SSIAD CH Toul -
540013026

DECISION TARIFAIRE N°22503 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD CH TOUL – 540013026

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH TOUL (540013026) sise 80 R SEBASTIEN CHOLETTE 54200 Toul et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES TOUL (540000049);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 042 488,19 € au titre de 2024 dont -26 632,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 042 488,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 86 874,02 €). Le prix de journée est fixé à 54,87 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 990 676,35€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 990 676,35 € (douzième applicable s'élevant à 82 556,36 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES TOUL (540000049) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCHER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00021

Décision tarifaire n° 22504 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD HLI Pompey - Lay St Christophe - 540013000

DECISION TARIFAIRE N°22504 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD HLI POMPEY-LAY ST CHRISTOPHE – 540013000

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HLI POMPEY-LAY ST CHRISTOPHE (540013000) sise 3 R DE L'AVANT GARDE 54340 Pompey et gérée par l'entité dénommée HL INTERCOM POMPEY LAY ST CHRISTOPHE (540003399);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 875 354,07 € au titre de 2024 dont -24 335,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 875 354,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 72 946,17 €). Le prix de journée est fixé à 48,90 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 066 149,02€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 066 149,02 € (douzième applicable s'élevant à 88 845,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 59,56 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL INTERCOM POMPEY LAY ST CHRISTOPHE (540003399) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00014

Décision tarifaire n° 22505 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Ehpad les Grands Jardins -
540012994

DECISION TARIFAIRE N°22505 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES GRANDS JARDINS - 540012994

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES GRANDS JARDINS (540012994) sise 4 R DE LA GARE 54170 Colombey-les-Belles et gérée par l'entité dénommée GCSMS GRANDIR VIEILLIR PAYS COLOMBEY (540025681) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4986 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LES GRANDS JARDINS -540012994

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 817 230,65 € au titre de 2024, dont 72 678,53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 435,89 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 603 597,65	77,64
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	46,62
Accueil de jour	91 000,00	51,70

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 744 552,12 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 509 919,12	73,11
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	53 633,00	76,62
Accueil de jour	91 000,00	51,70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 379,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS GRANDIR VIEILLIR PAYS COLOMBEY (540025681) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy, 05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00007

Décision tarifaire n° 22506 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2024 de SSIAD de la CCOLC -
540012853

DECISION TARIFAIRE N°22506 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE LA CCOLC – 540012853

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LA CCOLC (540012853) sise 19 R GAMBETTA 54800 Jarny et gérée par l'entité dénommée CCOLC (540027513);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 880 378,09 € au titre de 2024 dont 651,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 880 378,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 73 364,84 €). Le prix de journée est fixé à 53,36 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 879 727,09€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 879 727,09 € (douzième applicable s'élevant à 73 310,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCOLC (540027513) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00032

Décision tarifaire n° 22507 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Résidence le Haut Bois -
540012838

DECISION TARIFAIRE N°22507 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE RESIDENCE LE HAUT DU BOIS - 540012838

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
 - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
 - VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE LE HAUT DU BOIS (540012838) sise 23 AV DU GENERAL DE GAULLE 54140 Jarville-la-Malgrange et gérée par l'entité dénommée COLISEE RESIDENCES (330064262) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5431 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée RESIDENCE LE HAUT DU BOIS -540012838

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 256 693,42 € au titre de 2024, dont 8 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 724,45 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 376,42	53,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	16 317,00	46,62
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 248 693,42 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 232 376,42	52,74
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	16 317,00	46,62
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 057,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE RESIDENCES (330064262) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00045

Décision tarifaire n° 22508 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2024 de SSIAD CH St Martin groupe
SOS Santé - 540012580

DECISION TARIFAIRE N°22508 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD CH MT ST MARTIN GROUPE SOS SANTE – 540012580

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH MT ST MARTIN GROUPE SOS SANTE (540012580) sise 4 R DE LA BANNIE 54350 Mont-Saint-Martin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 833 880,47 € au titre de 2024 dont 34 000,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 721 506,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 143 458,88 €). Le prix de journée est fixé à 47,15 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 112 373,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 364,49 €). Le prix de journée est fixé à 64,21 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 799 880,47€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 687 506,54 € (douzième applicable s'élevant à 140 625,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,22 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 112 373,93 € (douzième applicable s'élevant à 9 364,49 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 64,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00031

Décision tarifaire n° 22509 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2024 de SSIAD de l'Asapa -
540012564

DECISION TARIFAIRE N°22509 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE L'ASAPA - 540012564

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE L'ASAPA (540012564) sise 11 R DU MARECHAL DE BEAUVAU 54740 Haroué et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASAPA (540001997);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 806 620,91 € au titre de 2024 dont 8 000,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 806 620,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 67 218,41 €). Le prix de journée est fixé à 55,25 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 703 381,30€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 703 381,30 € (dotation applicable s'élevant à 58 615,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASAPA (540001997) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy, 05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00037

Décision tarifaire n° 22510 portant modification du forfait de soins pour 2024 de ACC de jour PA G.Marchal - Plateforme
- 540010956

DECISION TARIFAIRE N° 22510 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2024 DE ACC DE JOUR PA G. MARCHAL - PLATEFORME - 540010956

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACC DE JOUR PA G. MARCHAL - PLATEFORME (540010956) sise 1 R DU VIVARAIS 54500 Vandœuvre-lès-Nancy et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10904 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée ACC DE JOUR PA G. MARCHAL - PLATEFORME- 540010956

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 489 299,33 €, dont 8 000,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 774,94 €.
Soit un prix de journée de 87,37 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les

tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2025: 551 625,25 €
(douzième applicable s'élevant à 45 968,77 €)
- prix de journée de reconduction de 98,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00043

Décision tarifaire n° 22511 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Ehpad les Maisons Hospital.
site Nancy - 540010774

DECISION TARIFAIRE N°22511 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES MAISONS HOSPITAL. SITE NANCY - 540010774

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MAISONS HOSPITAL. SITE NANCY (540010774) sise 90 R DES PONTS 54000 Nancy et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES MAISONS HOSPITALIERES (ALMH) (540000122) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5432 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LES MAISONS HOSPITAL. SITE NANCY -540010774

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 119 338,10 € au titre de 2024, dont 36 000,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 611,51 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 935 021,10	59,57
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	16 317,00	46,62
Accueil de jour	78 000,00	52,35

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 083 338,10 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 899 021,10	58,46
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	16 317,00	46,62
Accueil de jour	78 000,00	52,35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 611,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES MAISONS HOSPITALIERES (ALMH) (540000122) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00029

Décision tarifaire n° 22512 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fédération ADMR54 - 540001898

DECISION TARIFAIRE N°22512 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION ADMR 54 - 540001898

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DES 4 CANTONS ADMR - 540010592

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD "3 RIVIERES" ADMR - 540012788

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DES ETANGS ADMR - 540013018

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADMR-GARDE - 540020393

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL

Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/05/2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR 54 (540001898), a été fixée à 3 855 384,06 €, dont 61 155,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 742 762,26 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
540010592	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1090339.58
540012788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	877033.54
540013018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	893120.51
540020393	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	882268.63

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
540010592	0,00	0,00	0,00	71,12
540012788	0,00	0,00	0,00	38,76
540013018	0,00	0,00	0,00	46,17

540020393	0,00	0,00	0,00	43,16
-----------	------	------	------	-------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 311 896,86 €.

-personnes handicapées: 112 621,80 € (dont 112 621,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540010592	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	112 621,80

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540010592	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51,43

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 385,15 € (dont 9 385,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 935 332,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 831 646,57 €

Dotations (en €)								
------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
540010592	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 073 339,58
540012788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	993 072,85
540013018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	867 120,51
540020393	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	898 113,63

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
540010592	0,00	0,00	0,00	70,02
540012788	0,00	0,00	0,00	43,88
540013018	0,00	0,00	0,00	44,82
540020393	0,00	0,00	0,00	43,94

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 319 303,88 €

-personnes handicapées : 103 686,32 €
(dont 103 686,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540010592	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	103 686,32

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540010592	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,35

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 640,53 € (dont 8 640,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FEDERATION ADMR 54 540001898) et aux structures concernées.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00035

Décision tarifaire n° 22513 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Maison de retraite Hôpital de
Baccarat - 540009966

DECISION TARIFAIRE N°22513 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
MAISON DE RETRAITE HOPITAL DE BACCARAT - 540009966

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE HOPITAL DE BACCARAT (540009966) sise 24 R DE L'ABBE MUNIER 54120 Baccarat et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION MH DE BACCARAT (540014081) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5433 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE HOPITAL DE BACCARAT -540009966

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 922 940,68 € au titre de 2024, dont 45 412,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 578,39 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 738 623,68	70,58
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	16 317,00	46,62
Accueil de jour	78 000,00	52,35

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 877 528,68 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 693 211,68	69,41
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	16 317,00	46,62
Accueil de jour	78 000,00	52,35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 794,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION MH DE BACCARAT (540014081) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

ART 1004

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00028

Décision tarifaire n° 22514 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Ehpad ALMH site Neuves
Maisons - 540009925

DECISION TARIFAIRE N°22514 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ALMH SITE NEUVES MAISONS - 540009925

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ALMH SITE NEUVES MAISONS (540009925) sise 14 R BOYARD 54230 Neuves-Maisons et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES MAISONS HOSPITALIERES (ALMH) (540000122) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5434 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD ALMH SITE NEUVES MAISONS -540009925

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 761 221,08 € au titre de 2024, dont 14 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 435,09 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	761 221,08	78,61
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 747 221,08 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	747 221,08	77,17
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 268,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES MAISONS HOSPITALIERES (ALMH) (54000122) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00027

Décision tarifaire n° 22515 portant modification du forfait
global de soins 2024 de Ehpad de Joeuf (Asspo) -
540009917

DECISION TARIFAIRE N°22515 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD DE JOEUF (ASSPO) - 540009917

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE JOEUF (ASSPO) (540009917) sise 26 R SAINT ROBERT 54240 Jœuf et gérée par l'entité dénommée ASSPO (570027995) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5646 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024, de la structure dénommée EHPAD DE JOEUF (ASSPO) - 540009917

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 758 354,89 € au titre de 2024, dont 33 840,09 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 229 862,91 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 382 914,89	79,67
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 950,00	46,84
Accueil de jour	326 490,00	132,18

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 724 514,80 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 349 074,80	78,54
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 950,00	46,84
Accueil de jour	326 490,00	132,18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 042,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSPO (570027995) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00012

Décision tarifaire n° 22518 fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD Brancion - 540008356

DECISION TARIFAIRE N°22518 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD BRANCION – 540008356

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BRANCION (540008356) sise 11 R CARNOT 54200 Royaumeix et gérée par l'entité dénommée ASS LE TOULOIS-NORD FAMILIAL (540008554);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 676 148,34 € au titre de 2024 dont 8 000,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 676 148,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 345,70 €). Le prix de journée est fixé à 45,08 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 668 148,34€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 668 148,34 € (douzième applicable s'élevant à 55 679,03 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LE TOULOUS-NORD FAMILIAL (540008554) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

0 5 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00062

Décision tarifaire n° 22519 portant modification du forfait
global de Ehpad Korian le Gentile - 540008216

DECISION TARIFAIRE N°22519 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD KORIAN LE GENTILE - 540008216

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LE GENTILE (540008216) sise 8 R DE LA SAONE 54520 Laxou et gérée par l'entité dénommée MEDOTELS (250015658) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5436 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE GENTILE - 540008216

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 781 435,98 € au titre de 2024, dont 329 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 786,33 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 454 802,98	65,84
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	326 633,00	446,22
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 452 435,98 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 398 802,98	64,34
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	53 633,00	73,27
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 369,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00053

Décision tarifaire n° 22520 portant modification pour 2024
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de SARL le Parc - 540020690

DECISION TARIFAIRE N°22520 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL LE PARC - 540020690

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
RESIDENCE EHPAD LE PARC - 540008208

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD RESIDENCE LES HIBISCUS - 540008232

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD LES JARDINS DE LA VIRE - 540020260

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5437 en date du 13 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LE PARC (540020690), a été fixée à 3 698 551,07 €, dont 81 555,86 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 698 551,07 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
540008208	1 347 827,95	0,00	90 000,00	57 833,00	0,00	0,00
540008232	870 997,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
540020260	1 240 625,78	0,00	0,00	65 267,00	26 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
540008208	57,67	83,21	0,00	0,00
540008232	59,94	0,00	0,00	0,00
540020260	57,25	46,62	52,53	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 308 212,59 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 616 995,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 616 995,21 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
540008208	1 315 827,95	0,00	90 000,00	53 633,00	0,00	0,00
540008232	853 641,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
540020260	1 212 625,78	0,00	0,00	65 267,00	26 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
540008208	56,30	77,17	0,00	0,00
540008232	58,75	0,00	0,00	0,00
540020260	55,96	46,62	52,53	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 301 416,27 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC (540020690) et aux structures concernées.

Fait à Nancy, **05 DEC. 2024**

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00061

Décision tarifaire n° 22521 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD MR St
Charles Vezelise - 540007283

DECISION TARIFAIRE N°22521 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD MR ST CHARLES VEZELISE – 540007283

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MR ST CHARLES VEZELISE (540007283) sise , R DU GRAND BARMONT 54330 Vézelize et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST CHARLES VEZELISE (540001153);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4987 en date du 13 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD MR ST CHARLES VEZELISE - 540007283

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 550 692,77 € au titre de 2024 dont 8 000,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 550 692,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 891,06 €). Le prix de journée est fixé à 52,20 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 483 514,90 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 483 514,90 € (douzième applicable s'élevant à 40 292,91 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST CHARLES VEZELISE (540001153) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy, **05 DEC. 2024**

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00060

Décision tarifaire n° 22522 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2024 de SSIAD de Colombey les
Belles - 540007275

DECISION TARIFAIRE N°22522 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE COLOMBEY LES BELLES (GCSMS) – 540007275

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE COLOMBEY LES BELLES (GCSMS) (540007275) sise 4 R DE LA GARE 54170 Colombey-les-Belles et gérée par l'entité dénommée GCSMS GRANDIR VIEILLIR PAYS COLOMBEY (540025681);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 520 634,45 € au titre de 2024 dont -12 358,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 520 634,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 386,20 €). Le prix de journée est fixé à 50,80 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 532 725,41€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 532 725,41 € (douzième applicable s'élevant à 44 393,78 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS GRANDIR VIEILLIR PAYS COLOMBEY (540025681) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy, 05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00059

Décision tarifaire n° 22523 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Maison de retraite CH
Lunéville - 540006772

DECISION TARIFAIRE N°22523 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
MAISON DE RETRAITE CH LUNEVILLE - 540006772

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
 - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
 - VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE CH LUNEVILLE (540006772) sise 6 R GIRARDET 54300 Lunéville et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE (540000080) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5438 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE CH LUNEVILLE -540006772

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 6 008 336,60 € au titre de 2024, dont 144 347,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 500 694,72 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 807 936,60	74,46
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	46,62
Accueil de jour	78 000,00	52,53

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 863 989,60 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 663 589,60	72,61
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	46,62
Accueil de jour	78 000,00	52,53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 488 665,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE (540000080) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy, **05 DEC. 2024**

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00058

Décision tarifaire n° 22525 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Maison de retraite CH Toul -
540006608

DECISION TARIFAIRE N°22525 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
MAISON DE RETRAITE CH TOUL - 540006608

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE CH TOUL (540006608) sise R L'HOPITAL MILITAIRE 54201 Toul et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES TOUL (540000049) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5439 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE CH TOUL -540006608

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 918 061,65 € au titre de 2024, dont 38 540,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 171,80 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 824 932,96	51,36
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 033,00	59,04
Accueil de jour	52 095,69	52,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 879 521,65 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 773 792,96	50,43
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	53 633,00	77,17
Accueil de jour	52 095,69	52,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 960,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES TOUL (540000049) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy, 05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00057

Décision tarifaire n° 22526 portant modification du forfait
globale de soins pour 2024 de Ehpad Hôtel Club -
540006400

DECISION TARIFAIRE N°22526 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD HOTEL CLUB - 540006400

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HOTEL CLUB (540006400) sise 1 R DU MAQUIS DE RANZEY 54130 Saint-Max et gérée par l'entité dénommée SA STE D'EXPLOITATION HOTEL CLUB NANCY (540001682) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5648 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD HOTEL CLUB - 540006400

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 009 172,88 € au titre de 2024, dont 42 232,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 431,07 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 009 172,88	47,84
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 966 940,88 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 966 940,88	46,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 911,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA STE D'EXPLOITATION HOTEL CLUB NANCY (540001682) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00048

Décision tarifaire n° 22527 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Maison de retr Cirey/vez CH
3H santé - 540005360

DECISION TARIFAIRE N°22527 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
MAISON DE RETR CIREY/VEZ CH 3H SANTE - 540005360

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETR CIREY/VEZ CH 3H SANTE (540005360) sise 62 R RAYMOND POINCARE 54480 Cirey-sur-Vezouze et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER 3H SANTE (540019007) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5444 en date du 12 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAISON DE RETR CIREY/VEZ CH 3H SANTE -540005360

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 4 264 560,05 € au titre de 2024, dont 58 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 355 380,00 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 191 857,02	72,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	46,62
Accueil de jour	40 303,03	57,58

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 206 560,05 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 133 857,02	71,89
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	46,62
Accueil de jour	40 303,03	57,58

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 350 546,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER 3H SANTE (540019007) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy, 05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00047

Décision tarifaire n° 22528 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Maison de retraite J Magot
CH PAM - 540005352

DECISION TARIFAIRE N°22528 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
MAISON DE RETRAITE J MAGOT CH PAM - 540005352

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
 - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
 - VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE J MAGOT CH PAM (540005352) sise 1 PL COLOMBE 54700 Pont-à-Mousson et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON (540000106) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5649 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE J MAGOT CH PAM -540005352

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 621 356,58 € au titre de 2024, dont 31 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 113,05 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 621 356,58	56,49
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 590 356,58 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 590 356,58	55,41
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 529,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON (540000106) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00033

Décision tarifaire n° 22529 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Maison de retraite les Iris -
540004579

DECISION TARIFAIRE N°22529 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
MAISON RETRAITE LES IRIS - 540004579

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON RETRAITE LES IRIS (540004579) sise 5 R DES PLANTES AU BÔ 54890 Onville et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5650 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAISON RETRAITE LES IRIS - 540004579

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 323 788,32 € au titre de 2024, dont -331 867,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 315,69 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 291 155,32	59,01
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	46,95
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 655 655,32 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 623 022,32	74,18
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	46,95
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 971,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00051

Décision tarifaire n° 22531 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Maison de retraite les
Sablons - 540004512

DECISION TARIFAIRE N°22531 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
MAISON DE RETRAITE LES SABLONS - 540004512

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE LES SABLONS (540004512) sise 34 R DE SAULXURES 54425 Pulnoy et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE " LES SABLONS " (540010188) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5651 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES SABLONS -540004512

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 813 166,06 € au titre de 2024, dont 40 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 097,17 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 633 809,41	55,33
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	48 950,00	47,07
Accueil de jour	40 406,65	54,60

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 773 166,06 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 593 809,41	53,98
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	48 950,00	47,07
Accueil de jour	40 406,65	54,60

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 763,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE " LES SABLONS " (540010188) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

05 DEC. 2024

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00052

Décision tarifaire n° 22532 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Stern CH de Briey

DECISION TARIFAIRE N°22532 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD STERN CH DE BRIEY - 540004462

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STERN CH DE BRIEY (540004462) sise 4 AV CLEMENCEAU 54150 Val de Briey. et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY (540000767) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5652 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD STERN CH DE BRIEY - 540004462

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 141 702,40 € au titre de 2024, dont 37 058,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 808,53 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 141 702,40	64,78
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 104 644,40 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 104 644,40	64,01
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 720,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY (540000767) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Page 1/1

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00038

Décision tarifaire n° 22533 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Mais de retraite HLI
Pompey-Lay - 540004363

DECISION TARIFAIRE N°22533 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
MAIS DE RETRAITE POMPEY HLI POMPEY-LAY - 540004363

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAIS DE RETRAITE POMPEY HLI POMPEY-LAY (540004363) sise 3 R DE L'AVANT GARDE 54340 Pompey et gérée par l'entité dénommée HL INTERCOM POMPEY LAY ST CHRISTOPHE (540003399) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4989 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAIS DE RETRAITE POMPEY HLI POMPEY-LAY -540004363

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 7 159 908,07 € au titre de 2024, dont 448 806,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 596 659,01 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 693 808,07	66,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	102 100,00	48,85
Accueil de jour	364 000,00	52,60

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 711 102,07 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 228 202,07	62,28
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	118 900,00	56,89
Accueil de jour	364 000,00	52,60

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 559 258,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL INTERCOM POMPEY LAY ST CHRISTOPHE (540003399) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

05 DEC. 2024

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00044

Décision tarifaire n° 22534 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2024 de SSIAD les Hêtres -
540003878

DECISION TARIFAIRE N°22534 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD LES HETRES - 540003878

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LES HETRES (540003878) sise 7 R EMILE BARABAN 54760 Faulx et gérée par l'entité dénommée ETAB.PUBLIC MEDICO-SOC COMMUNAL FAULX (540022787);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 593 428,96 € au titre de 2024 dont 21 000,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 593 428,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 452,41 €). Le prix de journée est fixé à 47,86 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 572 428,96€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 572 428,96 € (douzième applicable s'élevant à 47 702,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.PUBLIC MEDICO-SOC COMMUNAL FAULX (540022787) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00050

Décision tarifaire n° 22535 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Ehpad Korian jardins du
Charmois - 540003779

DECISION TARIFAIRE N°22535 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD KORIAN JARDINS DU CHARMOIS - 540003779

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/04/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN JARDINS DU CHARMOIS (540003779) sise 1 R DU CHARMOIS 54500 Vandœuvre-lès-Nancy et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5653 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD KORIAN JARDINS DU CHARMOIS -540003779

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 819 710,12 € au titre de 2024, dont 171 700,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 642,51 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 576 427,12	73,10
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	243 283,00	132,94
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 648 010,12 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 545 427,12	71,66
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	102 583,00	56,06
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 334,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

05 DEC. 2024

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00049

Décision tarifaire n° 22536 portant modification pour 2024
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de fondation Vincent de Paul - 670014604

DECISION TARIFAIRE N°22536 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION VINCENT DE PAUL - 670014604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - VILLAGE SAINT JOSEPH -
540003498

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5654 en date du 13 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION VINCENT DE PAUL (670014604), a été fixée à 2 201 949,19 €, dont 40 824,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 201 949,19 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
540003498	2 191 449,19	0,00	0,00	10 500,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
540003498	58,91	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 495,77 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 161 125,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 161 125,19 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
540003498	2 140 125,19	0,00	0,00	21 000,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
540003498	57,53	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 180 093,77 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION VINCENT DE PAUL (670014604) et aux structures concernées.

Fait à Nancy,

Le Directeur Départemental, 05 DEC. 2024

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00056

Décision tarifaire n° 22537 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD OHS - 540003175

DECISION TARIFAIRE N°22537 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD OHS – 540003175

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD OHS (540003175) sise 2 R DES CINQ PIQUETS 54022 Nancy et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 3 384 761,53 € au titre de 2024 dont 41 000,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 021 793,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 251 816,15 €). Le prix de journée est fixé à 51,48 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 362 967,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 247,31 €). Le prix de journée est fixé à 82,68 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 342 338,96€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 3 073 377,25 € (douzième applicable s'élevant à 256 114,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,36 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 268 961,71 € (douzième applicable s'élevant à 22 413,48 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 61,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

05 DEC. 2024

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00040

Décision tarifaire n° 22539 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Maison de retraite St Charles
Vezelise - 540002342

DECISION TARIFAIRE N°22539 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
MAISON DE RETRAITE ST CHARLES VEZELISE - 540002342

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE ST CHARLES VEZELISE (540002342) sise R DU GRAND BARMONT 54330 Vézelize et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST CHARLES VEZELISE (540001153) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5033 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE ST CHARLES VEZELISE -540002342

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 952 857,12 € au titre de 2024, dont 217 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 738,09 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 823 857,12	62,46
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	39 000,00	52,70

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 735 857,12 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 606 857,12	55,03
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	39 000,00	52,70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 654,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST CHARLES VEZELISE (540001153) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

Le Directeur Départemental

Joan ORCHER

05 DEC. 2024

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00039

Décision tarifaire n° 22540 portant modification pour 2024
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de CTE de gestion maison de retraite - 540001146

DECISION TARIFAIRE N°22540 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CTE DE GESTION MAISON DE RETRAITE - 540001146

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -
EHPAD ST CHARLES DOMBASLE - 540002219

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4991 en date du 13 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CTE DE GESTION MAISON DE RETRAITE (540001146), a été fixée à 1 497 925,46 €, dont 132 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 497 925,46 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
540002219	1 391 608,46	0,00	90 000,00	16 317,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
540002219	56,80	49,45	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 827,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 365 925,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 365 925,46 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
540002219	1 259 608,46	0,00	90 000,00	16 317,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
540002219	51,41	49,45	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 827,12 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTE DE GESTION MAISON DE RETRAITE (540001146) et aux structures concernées.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

ASUS

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00046

Décision tarifaire n° 22541 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Mais de retraite les Lilas -
540000775

DECISION TARIFAIRE N°22541 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
MAIS DE RETRAITE LES LILAS - 540000775

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAIS DE RETRAITE LES LILAS (540000775) sise 65 R EMILE ZOLA 54800 Jarny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5655 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAIS DE RETRAITE LES LILAS -540000775

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 473 581,91 € au titre de 2024, dont 30 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 798,49 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 328 850,64	61,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	65 267,00	46,62
Accueil de jour	79 464,27	53,69

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 443 581,91 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 298 850,64	60,35
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	65 267,00	46,62
Accueil de jour	79 464,27	53,69

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 298,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou,

pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

Le Directeur Départemental

Joan ORCIER

05 DEC. 2024

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-03-00014

Décision tarifaire n° 24424 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Maison de retraite du Clos
Pré - 540019577

DECISION TARIFAIRE N°24424 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE MAISON DE RETRAITE DU CLOS PRE - 540019577

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE DU CLOS PRE (540019577) sise 14 R CLOS PRE 54130 Saint-Max et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5056 en date du 12 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DU CLOS PRE -540019577

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 346 129,21 € au titre de 2024, dont 24 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 177,43 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 346 129,21	78,19
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 322 129,21 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 322 129,21	76,79
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 177,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

Fait à NANCY, le 03 DEC. 2024

Le directeur départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00063

Décision tarifaire n° 25999 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Maison de Retr CH St Nicolas
de Port -540006657

DECISION TARIFAIRE N°25999 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
MAISON DE RETR CH ST NICOLAS DE PORT - 540006657

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETR CH ST NICOLAS DE PORT (540006657) sise 3 R DU JEU DE PAUME 54210 Saint-Nicolas-de-Port et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST NICOLAS DE PORT (540000114) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4988 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAISON DE RETR CH ST NICOLAS DE PORT -540006657

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 5 994 203,12 € au titre de 2024, dont 172 150,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 499 516,93 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 871 803,12	78,82
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	46,62
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 822 053,12 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 699 653,12	76,51
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	46,62
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 485 171,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST NICOLAS DE PORT (540000114) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

2024

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00022

Décision tarifaire n° 26004 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Maison de retraite Simon
Bénichou - 540002656

DECISION TARIFAIRE N°26004 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
MAISON DE RETRAITE SIMON BENICHOU - 540002656

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE SIMON BENICHOU (540002656) sise 53 R HOICHE 54000 Nancy et gérée par l'entité dénommée OEUVRE ISRAELITE SECOURS MALADES (540001245) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4713 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SIMON BENICHOU -540002656

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 233 971,43 € au titre de 2024, dont 338 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 164,29 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 129 971,43	87,65
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	104 000,00	52,53

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 895 971,43 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 791 971,43	73,74
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	104 000,00	52,53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 997,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE ISRAELITE SECOURS MALADES (540001245) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-03-00008

Décision tarifaire n°21802 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Mais Retraite la Fontaine de
Lincourt - 540013315

DECISION TARIFAIRE N°21802 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
MAIS RETRAITE LA FONTAINE DE LINCOURT - 540013315

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAIS RETRAITE LA FONTAINE DE LINCOURT (540013315) sise 9 R DU PUIITS GROSSEYEU 54370 Einville-au-Jard et gérée par l'entité dénommée EPMS MR LA FONTAINE DE LINCOURT (540026408) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4662 en date du 12 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée MAIS RETRAITE LA FONTAINE DE LINCOURT -540013315

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 936 436,76 € au titre de 2024, dont 178 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 036,40 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	909 713,99	83,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	26 722,77	53,45

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 758 436,76 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	731 713,99	66,92
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	26 722,77	53,45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 203,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS MR LA FONTAINE DE LINCOURT (540026408).

Fait à NANCY, le 03 DEC. 2024

Le Directeur Départemental
Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00020

Décision tarifaire n°22516 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de résidence les hêtres -
540009479

DECISION TARIFAIRE N°22516 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
RESIDENCE LES HETRES - 540009479

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE LES HETRES (540009479) sise 7 R EMILE BARABAN 54760 Faulx et gérée par l'entité dénommée ETAB.PUBLIC MEDICO-SOC COMMUNAL FAULX (540022787) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5647 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée RESIDENCE LES HETRES - 540009479

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 4 706 797,28 € au titre de 2024, dont 96 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 392 233,11 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 250 709,28	70,85
UHR	255 455,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	46,62
Accueil de jour	78 000,00	52,35

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 610 797,28 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 133 709,28	68,90
UHR	255 455,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	53 633,00	76,62
Accueil de jour	78 000,00	52,35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 384 233,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.PUBLIC MEDICO-SOC COMMUNAL FAULX (540022787) et à l'établissement concerné.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00026

Décision tarifaire n°22517 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de fondation Vincent de Paul - 670014604

DECISION TARIFAIRE N°22517 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION VINCENT DE PAUL - 670014604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
MAISON DE RETRAITE " LE BAS CHATEAU " - 540008703

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
RESIDENCE POINCARE- MAISON DE RETRAITE - 540004611

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBON-NEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/24 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5435 en date du 13 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION VINCENT DE PAUL (670014604), a été fixée à 5 578 973,09 €, dont 432 810,01 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 578 973,09 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
540004611	2 289 643,40	0,00	90 000,00	0,00	0,00	0,00
540008703	2 857 046,69	0,00	90 000,00	96 283,00	156 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
540004611	65,42	0,00	0,00	0,00
540008703	72,70	55,02	52,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 464 914,43 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 146 163,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 5 146 163,08 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
540004611	2 231 123,70	0,00	90 000,00	0,00	0,00	0,00
540008703	2 476 456,38	0,00	90 000,00	102 583,00	156 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
540004611	63,75	0,00	0,00	0,00
540008703	63,01	58,62	52,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 428 846,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION VINCENT DE PAUL (670014604) et aux structures concernées.

Fait à Nancy,

05 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

Joan ORCIER

Agence régionale de Santé Grand-Est

Acte n° 54-2024-12-05-00006

Décision tarifaire n°26005 portant modification du forfait
global de soins pour 2024 de Ehpad Louis Quinquet à
Longuyon - 540000791

DECISION TARIFAIRE N°26005 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LOUIS QUINQUET A LONGUYON - 540000791

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27/11/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUIS QUINQUET A LONGUYON (540000791) sise 29 R LOUIS QUINQUET 54260 Longuyon et gérée par l'entité dénommée EPC DE LONGUYON (540001088) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4676 en date du 12 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LOUIS QUINQUET A LONGUYON -540000791

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 846 289,96 € au titre de 2024, dont 167 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 857,50 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 813 656,96	65,52
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	46,62
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2. A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 679 289,96 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 646 656,96	59,48
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	46,62
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 940,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPC DE LONGUYON (540001088).

Fait à Nancy, le 05 DEC. 2024

Le directeur départemental

Direction départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2024-12-19-00006

Décision n° 2024-66 portant affectation des agents de
contrôle et organisation de l'intérim des sections
d'inspection du travail du département de
Meurthe-et-Moselle

Décision n° 2024-66 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de Meurthe-et-Moselle

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est;

Vu la décision n° 2024/52 du 1^{er} octobre 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale les agents suivants:

- Unité de contrôle n° 1: Madame Catherine LOPES, Directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 2: Madame Catherine LOPES, Directrice adjointe du travail, par intérim

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-6 du même code, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale les agents de contrôle suivants :

1. Unité de contrôle n° 1 - OUEST

- 1^{ère} section : Monsieur Jean-Philippe GABOURY, Inspecteur du Travail, par intérim du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} février 2024 ;
- 2^{ème} section : Monsieur Pascal BRENON, Inspecteur du Travail ;
- 3^{ème} section : Monsieur Olivier CALDERARA, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section : Monsieur Julien MATHIEU, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section : Monsieur Jean-Philippe GABOURY, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section : Madame Céline MARTINO, Inspectrice du Travail ;
- 7^{ème} section : Madame Valérie VIRIOT, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section : Monsieur Marc CORCHAND, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section : Monsieur Clément REY, Inspecteur du Travail ;

2. Unité de contrôle n° 2 - EST

- 10^{ème} section : Madame Isabelle GOBE, Inspectrice du Travail ;
- 11^{ème} section : Monsieur Arnaud TRAPP, Inspecteur du Travail ;
- 12^{ème} section : Madame Emilie GROLIER, Inspectrice du Travail.
Par intérim pendant son absence , Monsieur Arnaud TRAPP
- 13^{ème} section : Monsieur Jean-Philippe LE DAIN, Inspecteur du Travail ;
- 14^{ème} section : Madame Valérie SERVAIS, Inspectrice du Travail ;
- 15^{ème} section : Madame Sylvie TEDESCO, Inspectrice du Travail ;
- 16^{ème} section : Monsieur Jean-Michel ALCARAZ, Inspecteur du Travail ;
- 17^{ème} section : Madame Clotilde PELTIER, Inspectrice du Travail ;
- 18^{ème} section : Monsieur Jean-Marie HIRTZ, Inspecteur du Travail ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci – après :

1. Unité de contrôle n° 1 – OUEST

- 1^{ère} section d'inspection du travail :
L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.

- 2ème section d'inspection du travail :
L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou en cas d'absences ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section.
- 3ème section d'inspection du travail :
L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section.
- 4ème section d'inspection du travail :
L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section.
- 5ème section d'inspection du travail :
L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- 6ème section d'inspection du travail :
L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de

ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section.

- 7ème section d'inspection du travail :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section.

- 8ème section d'inspection du travail :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section.

- 9ème section d'inspection du travail :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section de l'Unité de contrôle EST (2) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section de l'Unité de contrôle EST (2) et, en cas d'absence ou d'empêchement

de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section de l'Unité de contrôle EST (2) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section de l'Unité de contrôle EST (2) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section de l'Unité de contrôle EST (2) , et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section de l'Unité de contrôle EST (2) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section de l'Unité de contrôle EST (2) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section de l'Unité de contrôle EST (2) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section de l'Unité de contrôle EST (2).

2. Unité de contrôle n°2 - EST

- 10ème section d'inspection du travail :
L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section.
- 11ème section d'inspection du travail :
L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section.
- 12ème section d'inspection du travail :
L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier , par l'inspecteur du travail de la 11ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section.
- 13ème section d'inspection du travail :
L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13ème section est assuré par l'inspecteur du

travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section.

- 14ème section d'inspection du travail :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section.

- 15ème section d'inspection du travail :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section.

- 16ème section d'inspection du travail :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 16ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section.

- 17ème section d'inspection du travail :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section.

- 18ème section d'inspection du travail :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section de l'Unité de contrôle OUEST (1), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section de l'Unité de contrôle OUEST (1), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section de l'Unité de contrôle OUEST (1).

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 2 et 3, et en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, l'intérim est assuré pour l'UC OUEST et l'UC EST par Madame Catherine LOPES, directrice adjointe du travail.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le reste du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 6

La présente décision abroge et remplace la décision 2024-51 du 8 octobre 2024.

Article 7

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Strasbourg, le 19 décembre 2024

La Directrice Régionale


Angélique ALBERTI

Direction départementale de la protection des populations

Acte n° 54-2024-11-19-00006

Arrêté 24 - DDPP - 315 attribuant l'habilitation sanitaire au
Dr Kuka Budimir



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté 24 – DDPP – 315
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr DUKA Budimir**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN préfet de Meurthe-et-Moselle à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle n° 23.BCDET.42 du 29 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Florence FERRAND, directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-DDPP-287 du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur ROUINA Belkacem, Directeur départemental adjoint de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-DDPP-287 du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame NICOLEY Catherine, Chef du service santé protection animale et environnement ;

Vu la demande présentée par le **Dr DUKA Budimir**, domicilié administrativement au 17 Rue du 8 mai 1945, 54490 PIENNES ;

Considérant que le **Dr DUKA Budimir** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au **Dr DUKA Budimir**, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 17 Rue du 8 mai 1945, 54490 PIENNES pour son exercice dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Direction Départementale de la Protection des Populations – Cité administrative – Bât P – 45 rue Sainte Catherine – CS 84303 –
54043 NANCY Cedex

Tél. : 03 57 29 16 20 - Fax : 03 57 29 16 60

Courriel : ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Le **Dr DUKA Budimir** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le **Dr DUKA Budimir** pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

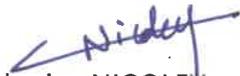
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et la Directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 19 novembre 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour La Directrice départementale et par délégation,
Le chef de service santé protection animale environnement


Catherine NICOLEY

Direction Départementale de la Protection des Populations – Cité administrative – Bât P – 45 rue Sainte Catherine – CS 84303 –
54043 NANCY Cedex

Tél. : 03 57 29 16 20 - Fax : 03 57 29 16 60

Courriel : ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Acte n° 54-2024-12-17-00005

Arrêté DREAL-STECCLA-2024-02 portant approbation d'un
projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité
dont la société RTE réseau de transport d'électricité est le
concessionnaire: Ligne à 63 000 Volts
Errouville-Moulaine-Aubrives Création d'une nouvelle
portée 30N-31N



ARRÊTÉ DREAL-STECCLA-2024-02

**portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport
d'électricité dont la société RTE réseau de transport d'électricité est le
concessionnaire :**

**Ligne à 63 000 volts ERROUVILLE-MOULAINÉ-AUBRIVES
Création d'une nouvelle portée 30N-31N**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST,**

- VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 321-1 et suivants, L. 323-11 et R. 323-27 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 17 juillet 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Gauthier BOUTINEAU, chef du pôle énergies renouvelables ;
- VU le projet présenté le 11 octobre 2024 par la société RTE réseau de transport d'électricité – Centre développement et ingénierie Nancy, en vue d'établir sur le territoire de la commune de Faverolles, un ouvrage dénommé « ligne à 63 000 volts ERROUVILLE-MOULAINÉ-AUBRIVES – création d'une nouvelle portée 30N-31N », qui sera compris dans la concession du réseau public de transport d'électricité accordée à RTE réseau de transport d'électricité par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 ;
- VU les avis des maires et des services consultés le 29 octobre 2024 :
- le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord – avis du 12 novembre 2024 ;
 - le Directeur de GRTGaz – avis du 13 novembre 2024 ;
 - le Délégué de GRDF – avis du 25 novembre et du 4 décembre 2024 ;
 - la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est – avis du 15 novembre 2024 ;
 - le Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle – avis du 25 novembre 2024 ;
 - le Maire de la commune de Thil – avis du 28 novembre 2024 ;
 - le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de Meurthe-et-Moselle – avis du 4 décembre 2024 ;

- le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle – avis du 11 décembre 2024.

CONSIDERANT que :

- la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- le Directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire ;
- le Général commandant de l'armée de terre – région terre Nord-Est ;
- la Cheffe de la direction des sécurités de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle ;
- le directeur d'ENEDIS Lorraine ;
- le directeur de l'unité d'intervention de Orange France Télécom

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné ;

CONSIDERANT que les observations formulées par les conférents ont été transmises à la société RTE réseau de transport d'électricité – Centre développement et ingénierie Nancy pour qu'il en soit tenu compte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le projet dénommé « ligne à 63 000 volts ERROUVILLE-MOULAINE-AUBRIVES – création d'une nouvelle portée 30N-31N » présenté le 11 octobre 2024 par la société RTE réseau de transport d'électricité – Centre développement et ingénierie Nancy est approuvé, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

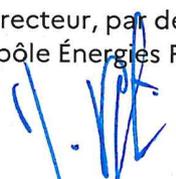
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au Directeur de la société RTE réseau de transport d'électricité – Centre développement et ingénierie Nancy.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée de deux mois dans la mairie de la commune de Thil et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et le maire de la commune de Thil sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au préfet de Meurthe-et-Moselle et aux conférents consultés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2024,

P/ le Directeur, par délégation,
Le chef du pôle Énergies Renouvelables


Gauthier BOUTINEAU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2024-12-20-00001

Arrêté du 20 décembre 2024 portant réglementation temporaire de l'utilisation, du port, du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, de l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport de carburant, ainsi que de la vente et de la consommation d'alcool sur la voie publique



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 20 DEC. 2024

portant réglementation temporaire de l'utilisation, du port, du transport
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques,
de l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport de carburant,
ainsi que de la vente et de la consommation d'alcool sur la voie publique

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.226-1 et R122-52 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L 2214-4, L2215-1 et L 2542-2 à L 2542-10 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;
- VU** le code de la défense,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;
- VU** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26

CONSIDERANT que le niveau « urgence attentat » du plan vigipirate est en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de Meurthe-et-Moselle et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ; que la confusion que peut générer le bruit de pétards est susceptible d'engendrer des mouvements de panique ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDERANT que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de Noël et de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi que le risque de panique qui pourraient être engendrés par l'utilisation d'articles de divertissement et de combustibles dans les lieux de rassemblement liés aux manifestations pour les périodes de Noël et de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDERANT la survenance de deux incendies lors de la nuit du 25 au 26 décembre 2023 à Villerupt, rue du Moulin, et à Laxou, dans le quartier « les Provinces » ;

CONSIDERANT que 17 incendies de véhicules et de poubelles sur les circonscriptions de Nancy, Longwy et Villerupt ont été recensés lors des festivités de fin d'année en 2023 ainsi qu'un regroupement hostile envers les forces de l'ordre à Laxou avec tir de mortier ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2024 portant réglementation temporaire de l'utilisation, du port, du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ainsi que de l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport de carburant du 31 octobre au 4 novembre 2024 pour les festivités d'Halloween a permis de contenir les risques de violences urbaines avec seulement 10 faits recensés, majoritairement d'incendies de véhicules et de poubelles sur la Métropole du Grand Nancy, Villerupt, Longwy et Mont-Saint-Martin ;

CONSIDERANT la survenance de plusieurs incidents graves au sein de la commune de Mont-Saint-Martin depuis le 9 novembre 2024, portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens ; que plusieurs incendies criminels de véhicules stationnés sur la voie publique ont eu lieu les 9, 10, 11 et 20 novembre 2024, ainsi que les 1^{er} et 7 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que dans la nuit du 29 au 30 novembre puis le 12 décembre 2024, des individus ont fait usage d'explosifs artisanaux sur la voie publique ; que les projections et le souffle de ces objets pyrotechniques ont causé d'importants dégâts sur plusieurs mètres à la ronde depuis le point d'explosion, notamment sur la chaussée ainsi que sur le mobilier urbain ou privé et des véhicules environnants ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment les incendies volontaires de véhicules et de bâtiments ; qu'il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du passage à la nouvelle année, des rassemblements de personnes sont prévisibles et que ce moment festif incite à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT que la consommation d'alcool sur la voie publique peut être à l'origine d'altercations, de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du territoire de Meurthe-et-Moselle :

→ du samedi 21 décembre 2024 à 08h00 jusqu'au lundi 06 janvier 2025 à 08h00.

Article 2

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, sont autorisés l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 4

Par dérogation à l'article 2, les collectivités territoriales sont autorisées à transporter et utiliser des artifices de divertissement des catégories F2 et F3.

Article 5

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26

- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 6

L'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et portables sont interdits.

Les gérants de stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 7

La vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics sont interdites dans toutes les communes de Meurthe-et-Moselle à l'exception des lieux et locaux prévus à cet effet :

- du mardi 24 décembre 2024 à 12h00 au jeudi 26 décembre 2024 à 08h00,
- du mardi 31 décembre 2024 à 12h00 au jeudi 2 janvier 2025 à 08h00.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur interdépartemental de la police nationale de Meurthe-et-Moselle, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et la directrice de la direction départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera adressée aux sous-préfets, maires du département et aux procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Nancy et de Val de Briey.

Nancy, le 20 DEC. 2024

Le préfet

Françoise SOULIMAN

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

→ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cédex
Tél : 03.83.34.26.26



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle

sont interdits :

1) du samedi 21 décembre 2024 à 08h00 au lundi 6 janvier 2025 à 08h00 :

- l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2,
- l'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et portables.

**2) du mardi 24 décembre 2024 à 12h00 au jeudi 26 décembre 2024 à 08h00
et du mardi 31 décembre 2024 à 12h00 au jeudi 2 janvier 2025 à 08h00 :**

- La vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics sont interdites dans toutes les communes de Meurthe-et-Moselle à l'exception des lieux et locaux prévus à cet effet

Conformément à l'arrêté préfectoral du **20 DEC. 2024**

Publié au recueil des actes administratifs

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26